LUNDI 8 et MARDI 9 MAI 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE N 5014

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion de l'enquête électorale.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commissionnaire; avances; privilége; prêt sur gages entre commerçans. — Droit de pêche; anciens titres; possession; chose jugée. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Conservateur des hypothèques; responsabilité. — Acte notarié; témoins instrumentaires. — Affaire Pauwels; Elections; cens d'éligibilité; possession annale. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Artiste dramatique; minorité; M. Antony Béraud, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, contre Mlle Eugénie-Prosper Perigoi et contre M. et Mme Boisgard.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Riom* (appels correctionnels) : Diffamation; bonne foi; délit de presse; responsabilité de l'imprimeur. — *Cour d'assises de l'Allier* : Parricide; poursuites après dix ans. — *Tribunal correctionnel de La Rochelle* : Médecin; déclaration de naissance; secret.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Batavia* : Parricide; profession d'athéisme.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Paris* : Le nez de la sage femme. — Suicide d'un prévenu. — *Etranger* : Un divorce en Hongrie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION SUR L'ENQUÊTE ÉLECTORALE.

La Chambre des députés avait à statuer aujourd'hui sur les résolutions formulées par sa Commission d'enquête relativement aux trois élections contestées de Langres, de Carpentras et d'Embrun, et la séance tout entière a offert un singulier spectacle. On a évoqué, sans respect pour la dignité de l'assemblée, à la tribune, tous les commérages de province, toutes les rumeurs de chef-lieu, tous les ressentimens de clocher; on a prononcé des noms inconnus, discuté la valeur de nombre de réputations locales, attaqué avec chaleur et défendu avec obstination la moralité de plusieurs membres du corps électoral, qui n'avaient certes pas lieu de s'attendre à un si grand honneur; on a vu se renouveler en détail le déplorable débat occasionné samedi par l'analyse des procès-verbaux qu'a cru devoir publier la Commission d'enquête, et la question de principes s'est égarée sans retour au milieu d'un vaste déluge d'incidens mesquins et de petits faits.

L'élection de M. Pauwels, dans l'arrondissement de Langres, était, comme l'on sait, la première en cause, et une multitude de griefs plus ou moins sérieux étaient allégués contre sa validité : elle offrait une singularité assez rare au milieu des passions diverses que soulève le jeu régulier de la machine représentative, c'est que le débat s'était agité entre gens de même couleur, et qu'il n'y avait pas eu conflit des opinions politiques. Mais la lutte n'en avait pas moins été ardente, et l'énergie des réclamations émanées du sein de la minorité électorale témoignait assez de sa vivacité. Une protestation signée de 73 électeurs avait été suivie quelques jours après d'une contre-protestation où figuraient les noms de 97 votans. Les premiers avaient pour eux la qualité, selon l'expression désormais consacrée en style parlementaire; les seconds s'autorisaient de la quantité. La contre-protestation affirmait la sincérité et la moralité de l'élection; la protestation avait articulé contre elle des récriminations véhémentes, que la Commission d'enquête a résumées ainsi : création d'un journal; violation du secret du vote par la signature de deux bulletins; hébergement des électeurs; prêt de 2,000 francs consenti en faveur du sous préfet de Langres, dans un intérêt électoral.

M. Pauwels a demandé la parole, et dans un discours qui a duré plus d'une heure et demie, il a repris une à une toutes les accusations groupées dans le rapport de M. Lanyer. Il a, comme nous l'avons dit, fait comparaître à la barre de l'opinion toutes les célébrités locales; il a exalté les uns, il a fait aux autres de cruelles morsures; et la Chambre, s'érigeant en tribunal de censure, l'a laissé s'expliquer avec une indulgence tout au moins bizarre. M. Pauwels s'est plaint que la Commission d'enquête n'eût pas appelé à son aide tous les élémens propres à former sa conviction, qu'elle n'eût pas manifesté toute l'impartialité désirable dans l'appel des témoins; que, sur un chiffre de trente déposans, elle n'en eût entendu que quatre appartenant à la majorité; il a dit qu'afin de s'éclairer, MM. les commissaires auraient dû citer devant eux quatre catégories de témoins: des signataires de la protestation, des signataires de la contre-protestation, des électeurs non-signataires, et des habitans de Langres non-électeurs; que c'eût été là le seul moyen réellement efficace d'arriver à une complète manifestation de la vérité. Il a prétendu aussi que, pour que toute foi pût être accordée aux témoignages des déposans, il eût été convenable de leur imposer d'abord le serment, de leur faire ensuite lecture de leurs dépositions, afin qu'il leur fût permis d'en peser, et au besoin d'en rectifier le contenu; enfin de leur annoncer, au lieu du secret (si mal gardé d'ailleurs), derrière lequel vont s'abriter les malveillances timorées, la publicité qui intimide toutes les velléités de mensonge.

L'élu de la ville de Langres s'est ensuite efforcé de réfuter les quatre griefs allégués contre son élection. La Commission d'enquête n'avait fait qu'indiquer, sans développemens, la création d'un journal destiné à favoriser les intérêts du candidat; M. Pauwels a imité sa brièveté; mais il s'est étendu davantage sur le fait des deux bulletins signés, et il a affirmé que leur annulation n'aurait en rien changé la majorité qui lui était acquise. La Commission, tout en blâmant avec énergie cette double atteinte portée au mystère du vote, n'avait du reste pas paru attacher rigoureusement la sanction pénale de la nullité à cet incident; car l'appréciation de toutes les formalités relatives aux opérations électorales est chose fort délicate, et personne n'ignore que si l'on exigeait dans les procès-verbaux des colléges une régularité parfaite, il en est fort peu, il n'en est même peut-être pas qui pussent résister à l'épreuve d'un examen rigoureux.

Le troisième grief reposait sur un ensemble de manœuvres qui, parées par la Commission d'enquête de dénominations diverses, venaient toutes se fondre en ce seul mot : corruption. Le quatrième, malgré toute la publicité qui lui a été donnée, n'est pas de ceux sur lesquels il est utile de s'appesantir, et nous nous en abstiendrons, tout aussi bien que de qualifier les commentaires empruntés par M. Pauwels à une correspondance privée. En terminant sa longue harangue, l'orateur a remis sa démission entre les mains de M. le président, et ce dénoûment imprévu a provoqué un incident curieux.

Une discussion très confuse s'est engagée, comme il arrive toujours lorsqu'une question d'ordre tombe à l'improviste au milieu d'une assemblée politique. Cette retraite volontaire devait-elle clore le débat, ou fallait-il, malgré tout, voter sur les conclusions de la Commission? M. Pauwels avait-il ou n'avait pas le droit de donner sa démission? Peut-on refuser un mandat incomplet? En d'autres termes, le droit du député réside-t-il tout entier dans le droit de l'électeur? où n'est-il véritablement complet qu'après la vérification des pouvoirs? Après une demi-heure d'indécision et de tumulte, la Chambre, éclairée par l'esprit ferme et net de M. Dupin aîné, a conclu avec lui que lorsqu'une enquête avait été ordonnée, qu'elle était achevée, qu'une Commission avait présenté des résolutions formelles, il n'était pas de la dignité de l'assemblée de rester en chemin; qu'il ne dépendait pas d'un seul homme d'arrêter un débat, d'en paralyser l'effet; qu'il y avait là une raison d'ordre public supérieure à tout individu; en conséquence, elle a passé à l'ordre du jour, et a adopté à la presque unanimité les conclusions de sa Commission.

Puis est venu le tour de M. Floret, élu de l'arrondissement de Carpentras, et dont l'acte d'accusation avait été dressé ainsi : 1° offre par un de ses agens d'une somme de 200 francs à un électeur; 2° proposition de garantie de promesses écrites faite, par un de ses amis, en sa présence, à un autre votant; 3° place promise en vue de l'élection au neveu d'un troisième électeur.

M. Floret a comparu devant la Chambre comme M. Pauwels; il se trouvait dans des conditions meilleures, puisque la Commission avait proposé son admission, à la majorité de six voix contre trois. Le fait des 200 fr. n'était rien moins que prouvé; celui des garanties écrites, affirmé par trois témoins, était contredit par un quatrième, dont l'extrême bonne foi ressortait avantageusement des termes mêmes de sa déposition. L'offre d'une place au neveu d'un électeur se réduisait en définitive à une recommandation adressée par M. Floret à son frère, notaire de Marseille. Toutefois, il n'a pas été mieux traité que le réprésentant de Langres.

En ce moment, nous le constatons à regret, il nous a semblé que la Chambre, abandonnant la question de principes, redevenait tout simplement un champ de bataille politique, et se scindait, selon l'habitude, en majorité et en minorité. La gauche s'est levée en masse pour les conclusions de la Commission; le centre tout entier était debout à la contre-épreuve; le résultat du vote a été négatif, et fort heureusement pour M. Floret qu'il est déjà admis à siéger comme député de l'arrondissement de Saint-Pons (Hérault).

Les torts les plus graves n'étaient cependant pas, il faut le dire, du côté de l'élu de Carpentras. Il y avait eu aussi de la part d'un fonctionnaire public, du sous-préfet de la ville, frère du concurrent de M. Floret, intimidation prouvée contre un percepteur et un maire : M. de Gérente avait voulu exiger d'eux que leur concours lui fût manifesté, sans équivoque, par une marque apposée sur leurs bulletins électoraux. Aussi ces faits ont-ils donné lieu à un nouvel incident. Samedi dernier, M. Martin (du Nord), était venu prendre à la tribune, aux applaudissemens de la Chambre, l'engagement d'examiner avec rigueur la conduite de ses subordonnés. Aujourd'hui, M. Glais-Bizoin a demandé au ministre de l'intérieur une déclaration analogue, et M. Duchâtel a promis de se livrer à des investigations sévères dans l'intérêt de la moralité et de la sincérité des élections. Nous ne pouvons que nous associer aux sentimens exprimés par les deux membres du cabinet.

Demain la Chambre prononcera sur la validité des opérations du collége d'Embrun, qui a élu M. Allier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 8 mai.

COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — PRIVILÉGE. — PRÊTS SUR GAGES ENTRE COMMERÇANS.

Le banquier qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place par un négociant, sans que celui-ci lui ait donné le pouvoir de les vendre ou d'en disposer autrement, peut-il réclamer le privilége du commissionnaire?

En supposant qu'il ne puisse se prévaloir de la qualité de commissionnaire, peut-il du moins réclamer le privilége du gagiste?

En fait, le sieur Ayraud, négociant à Marlonge, avait envoyé des eaux-de-vie aux sieurs Beyneix et Ce, négocians à St-Jean-d'Angely, qui lui avaient fait des avances sur ces marchandises. Le sieur Ayraud étant tombé en faillite, la maison Beyneix réclama le privilége que l'article 93 du Code de commerce accorde à tout commissionnaire encore nanti des marchandises à lui expédiées pour le compte d'un tiers.

Le Tribunal accueillit la demande; mais sur l'appel des syndics, la Cour royale de Poitiers infirma la décision des premiers juges.

Pourvoi. — Admission au rapport de M. le conseiller Mestadier. — Conclusions contraires de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, Me Coffinières.

DROIT DE PÊCHE. — ANCIENS TITRES. — POSSESSION. — CHOSE JUGÉE.

Le sieur Grimoult prétendait avoir un droit de pêche dans la rivière de Marne, le long des rives du domaine de Charentonneau, commune de Maisons Alfort. Il fondait son droit sur d'anciens titres remontant à une époque antérieure à 1566. En conséquence, il en réclamait l'exécution, soit en vertu de l'article 83 de la loi du 29 avril 1829, soit en vertu de l'ordonnance de 1669 et de l'édit de 1683, qui reconnaissaient l'efficacité des titres et de la possession antérieure à l'édit de 1566. Il se prévalait en outre d'arrêts récens de 1834 et 1835, qui auraient, selon lui, reconnu son droit de propriété, et auraient acquis l'autorité de la chose jugée contre l'État.

La prétention du sieur Grimoult fut repoussée par arrêt de la Cour royale de Paris, attendu que les actes produits, soit comme titres de propriété, soit comme preuve de possession, ne remplissaient pas les conditions exigées par l'ordonnance de 1669 et par l'édit de 1683, en ce qu'ils n'émanaient pas directement du souverain et qu'ils étaient postérieurs à 1566.

Pourvoi, pour violation de la chose jugée résultant, soit d'anciens arrêts produits au nombre des titres sur lesquels le demandeur fondait son droit de pêche, soit des arrêts nouveaux de 1834 et de 1835, et pour violation, en même temps, de la loi du 15 avril 1829 et de l'ordonnance de 1669, d'après lesquels les anciens titres, conférant un droit de pêche, devaient être respectés.

L'arrêt attaqué avait en outre, disait-on, confondu les titres de propriété et les conditions de possession dont parlent cette même ordonnance et l'édit de 1683.

La Cour a rejeté le pourvoi par un arrêt ainsi conçu :

« Sur le premier moyen, attendu que l'exception de l'autorité de la chose jugée dans sa relation avec les anciens arrêts de 1586, 1595 et 1712 n'a pas été présenté devant la Cour royale, et qu'elle ne saurait être produite pour la première fois devant la Cour de cassation; que, rattachée aux arrêts de 1834 et 1835, cette même exception n'avait aucun fondement, puisque, dans ces arrêts, l'État n'a figuré que comme appelé en garantie sur une question d'interprétation de contrat agitée par le sieur Bauny; qu'aucunes conclusions sur le fond du droit n'ont été prises contre lui de la part du demandeur principal, et que ces arrêts, en dégageant l'Etat de l'action en garantie exercée contre lui, l'ont rendu étranger à ce qui pouvait être jugé au profit du demandeur sur la question de propriété.

» Sur la première branche du deuxième moyen, attendu que l'arrêt attaqué, loin de confondre les titres de propriété et les conditions de possession dont il est parlé dans l'ordonnance de 1669 et l'édit de 1683, a fait une soigneuse distinction entre les uns et les autres, et qu'il ne résulte nullement de ses termes qu'il ait entendu exiger que les titres servant de fondement à la possession, aient été passés avec le souverain avant l'année 1566; que le contraire est nettement exprimé dans les motifs de cet arrêt, où la Cour royale se borne à apprécier le mérite des titres produits à l'appui de la possession prétendue, et déclare qu'ils ne contiennent pas des énonciations assez précises pour qu'on en puisse induire que le droit de pêche dont il y est parlé soit celui qui fait l'objet du procès;

» Attendu que, dans cette appréciation, la Cour royale est restée dans les limites du pouvoir souverain qui lui est attribué;

» Sur la deuxième branche du moyen :

» Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que le droit domanial de l'Etat ne peut être compromis par les actes ou les concessions de ses agens, loin d'avoir violé les règles du droit public qui régissent la matière et proclament l'inaliénabilité du domaine public, en a fait, au contraire, une juste application, rejette, etc. »

(Grimoult contre l'Etat. — M. Mesnard, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Garnier.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 8 mai 1843.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ.

Le conservateur des hypothèques auquel une partie intéressée demande la délivrance d'un certificat des inscriptions frappant sur un propriétaire qu'elle ne désigne que par l'un de ses prénoms, peut être déclaré responsable, s'il omet de comprendre dans son certificat les inscriptions frappant sur le même propriétaire désigné par ses autres prénoms, alors d'ailleurs que l'identité ne pouvait être douteuse, et que dès lors il y a eu faute et négligence de sa part.

Du moins l'arrêt qui décide en ce sens par appréciation des faits et circonstances échappe à la censure de la Cour de cassation.

Dans l'espèce, le sieur Warlot avait requis un certificat des inscriptions existantes sur le sieur Pierre Lemeuf, officier de marine à Saint-Briac. Or, au nombre de ces inscriptions il en était quelques-unes qui désignaient le sieur Lemeuf sous les prénoms de Pierre-Marie-Julien. Le conservateur s'était borné à comprendre dans son certificat celles qui portaient la simple indication de Pierre Lemeuf. C'est dans cet état des faits que la cour de Rennes a, par arrêt du 26 juin 1839, déclaré le sieur Orieulx, conservateur, responsable des suites de l'insuffisance de son certificat, en considérant que la seule inspection des registres était de nature à lui révéler que les inscriptions portant soit sur Pierre, soit sur Pierre-Marie-Julien, s'appliquaient en réalité au même propriétaire; d'où il résultait qu'il y avait eu de sa part une faute qu'il devait réparer.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté.

Rapporteur, M. Duplan; conclusions conformes de M. Laplagne-Barris; Plaidans, Mes Dupont-White et Gatine.

ACTE NOTARIÉ. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Un acte notarié n'est pas nul en ce que l'un des témoins instrumentaires, sans être partie contractante, aurait eu intérêt à sa confection : — Par exemple, en ce que l'acte contiendrait à son profit une indication de paiement.

Les articles 8 et 10 de la loi du 25 ventose an XI contiennent des dispositions dont il importe de signaler la différence. De l'article 8 il résulte que l'acte serait nul si le notaire qui le reçoit était partie contractante, ou si l'acte contenait seulement quelque disposition en sa faveur. — L'article 10, au contraire, indique par sa rédaction que la nullité n'existe, en ce qui concerne les témoins instrumentaires, qu'autant qu'ils sont parties contractantes à l'acte. — La différence, suivant M. l'avocat-général Laplagne Barris, provient de ce que le notaire exerce une influence que ne sauraient revendiquer les témoins : dès lors le législateur devait traiter avec plus de sévérité les actes auxquels il aurait personnellement intérêt, que ceux qui, de loin et indirectement, pourraient profiter aux témoins.

Cet arrêt est important; nous en donnerons le texte. — Rejet du pourvoi, dirigé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 20 mars 1838. — Rap. M. Chardel. — Concl. conf. de M. Laplagne-Barris. — Pl. Mes Delachère et Moreau. (Aff. Caud contre Proust.)

Audience du 3 mai.

ÉLECTIONS. — CENS D'ÉLIGIBILITÉ. — POSSESSION ANNALE. — AFFAIRE PAUWELS.

Voici le texte de la décision que nous avons annoncée dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 mai. On se convaincra par la lecture de ses motifs qu'elle n'infirme en rien, comme nous l'avons dit, le principe de l'application de l'art. 883 du Code civil à la matière électorale. Seulement elle s'appuie, pour écarter cette application, sur des circonstances particulières à la cause. (Plaidans, Mes Moreau et Ledru-Rollin. — Rapporteur, M. Miller. — Conclusions conformes de M. Hello.)

« La Cour,

» Attendu qu'il y avait entre la veuve Jameth et la dame Pauwels indivision relativement à l'usufruit des biens de la succession du sieur Jameth; que, par suite de cette indivision, Pauwels s'était, lors de son élection au conseil général, le 27 novembre 1842, et depuis, prévalu de la délégation à lui faite par sa belle-mère des contributions dont elle était tenue, comme usufruitière, pour moitié de sesdits biens;

» Attendu qu'il a été formellement stipulé, dans l'acte du 16 février 1843, dont les dispositions à cet égard sont relatées dans l'arrêt attaqué, 1° que la dame Pauwels n'entrerait en jouissance des immeubles à elle abandonnés par ledit acte, et n'en paierait les impôts qu'à dater du jour de l'acte; 2° que la rente viagère constituée par la dame Pauwels au profit de sa mère, pour tenir lieu du complément des droits d'usufruit de celle-ci, ne courrait également que du jour de l'acte;

» Attendu qu'il a été en outre déclaré audit acte que les parties se réservaient de se régler ultérieurement entre elles quant à la jouissance qu'avait eue jusqu'au jour de l'acte la veuve Jameth des biens et valeurs de la succession du sieur Jameth, dont elle n'avait encore rendu aucun compte à sa fille; qu'en conséquence, les revenus ou intérêts depuis le décès de Jameth jusqu'au partage, c'est-à-dire de 1819 à 1843, n'ont pas été compris dans le partage, et que l'indivision n'a pas cessé à cet égard; que dès lors la charge des impôts depuis ladite année 1819 jusqu'à une époque postérieure à l'élection, jusqu'au 16 février 1843, charge corrélative à la jouissance des revenus, est restée indivise entre les parties; d'où il suit qu'en jugeant dans ces circonstances que Pauwels ne pouvait se prévaloir, lors de son élection, de la totalité des impôts applicables aux immeubles dépendant de la succession du sieur Jameth, et abandonnés à la dame Pauwels par l'acte du 16 février 1843, et qu'il ne justifiait pas du cens d'éligibilité prescrit par la loi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 883 du Code civil, les articles 6 et 7 de la loi du 19 avril 1831, et a fait une juste application de l'article 4 de celle du 22 juin 1833,

» Rejette. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audiences des 24 avril et 8 mai.

ARTISTE DRAMATIQUE. — MINORITÉ. — M. ANTONY BÉRAUD, DIRECTEUR DU THÉATRE DE L'AMBIGU-COMIQUE, CONTRE Mlle EUGÉNIE PROSPER PÉRIGOI ET CONTRE M. ET Mme BOISGARD.

Une jeune et jolie actrice du théâtre de l'Ambigu Comique, Mlle Eugénie-Prosper Perigoi, connue au théâtre sous le nom de Mlle Prosper, a contracté, le 15 octobre 1841, un engagement pour jouer les fortes premières amoureuses; ses appointemens ont été fixés à la somme de 125 francs par mois jusqu'au 4 mai 1842, et à 200 francs par mois jusqu'au 4 mai 1843, plus une représentation à bénéfice en partage.

Mlle Prosper était alors fort jeune; elle est encore mineure, et M. Boisgard, second mari de sa mère et son cotuteur, mit sa signature sur l'engagement, avec le mot *approuvé*.

Au mois d'octobre 1842, Mlle Prosper sollicita de M. Béraud, directeur de l'Ambigu, un congé exigé, suivant elle, par l'état de sa santé. M. Béraud refusa, et Mlle Prosper, irritée de ce refus, partit pour Londres.

M. Béraud voyant ainsi rompre violemment l'engagement qui retenait Mlle Prosper à l'Ambigu-Comique, forma devant le Tribunal de commerce, tant contre elle que contre M. et Mme Boisgard, une demande en paiement de 10,000 francs de dédit stipulé dans l'engagement, en 4,000 francs de dommages-intérêts, et en résiliation des conventions.

Me Durmont, agréé de M. Béraud, a soutenu le bien fondé de cette demande.

Me Schayé, pour M. et Mme Boisgard, a conclu à la nullité de l'engagement comme ayant été contracté par une mineure sans l'assistance de sa tutrice.

« En fait, a dit Me Schayé, M. Boisgard n'a fait qu'approuver les conventions sans y figurer comme partie stipulant pour lui-même; il n'a pris aucun engagement personnel. Comme cotuteur, il n'a d'autorité que lorsqu'il agit simultanément avec la tutrice; c'est la mère qui conserve la tutelle; elle conserve dans toute leur étendue les droits de la puissance paternelle; et autoriser le second mari, parce qu'il est cotuteur, à ratifier un engagement qui peut moralement compromettre l'avenir de la mineure, c'est priver la mère du plus sacré de ses droits et du plus saint de ses devoirs. »

Me Schayé, pour établir que Mlle Prosper est animée d'excellens sentimens, et que les sages conseils de sa mère peuvent la ramener à une existence meilleure, donne lecture au Tribunal de la lettre suivante, qui a été écrite par elle à son arrivée à Londres.

« 22 octobre.

» Ma bonne mère,

» Je suis accablée de remords; je m'accuse à chaque instant de vous avoir plongés dans une grande inquiétude, et pourtant je n'oserais paraître devant vous avant que ma faute soit entièrement réparée. Ma mère, tu sais comme je t'aime; Dieu m'est témoin que pour toi je donnerais ma vie : aie pitié de moi, ma mère, au nom de l'amour que j'ai pour toi, ne m'accable pas de ta colère. Autrefois, toi aussi, tu m'as aimée; eh bien! au nom de cette tendresse que tu as éprouvée, crois dans le serment que je fais aujourd'hui de ne jamais oublier ce que je te dois; tant que je vivrai je me souviendrai de tes sacrifices, et devant Dieu je prends l'engagement d'employer toutes mes forces pour travailler à te rendre ce que tu m'as donné, plus si je le peux, et ce sera, car je me sens bien du courage pour faire tout mon possible, afin de m'acquitter envers toi, envers mon père, à qui je dois tant. Je ne suis pour lui qu'une étrangère, et pourtant il s'est sacrifié avec autant de dévoûment que si j'étais sa propre fille.

» Je demande à Dieu que mes paroles vous touchent, vous qui m'avez aimée. Ayez pitié de moi. Je ne suis point une ingrate, je vous le jure; la crainte seule de passer dans les bras d'un autre m'a fait fuir. J'aurais accepté tout autre sacrifice avec joie; je pouvais mourir pour vous; mais tant de déshonneur était au-dessus de mes forces. Je suis brisée par l'idée des chagrins que je vous cause. Encore une fois, je suis votre fille, ayez pitié de moi; je vous le demande à genoux, et au nom de votre joli petit ange que vous aimez tant, et que je suis si privée de ne pouvoir plus embrasser. Oh! s'il pouvait me comprendre, il plaiderait ma cause, lui, car il sera bon, il aura le cœur de son père et la même douceur que son excellente mère.

» Dis à Blanche qu'elle me plaigne et qu'elle ne me maudisse pas, car je suis sa sœur. Adieu, ma bonne mère, ma mère chérie. Oh! ne me maudis pas, et laisse-moi t'appeler toujours par ce nom qui reste au fond de mon cœur avec tous mes sen-

timens de tendresse pour toi. Implore pour moi le pardon de mon bon père.

» Ta fille bien coupable, E. PERIGOI. »

Mᵉ Charles Ledru, avocat de Mme Boisgard, déclare adhérer aux conclusions prises par Mᵉ Schayé; il demande aussi la nullité de l'engagement de Mlle Eugénie Périgoi, et fait ressortir l'énormité du délit stipulé à côté du faible chiffre des appointemens de sa cliente.

Après la réplique de Mᵉ Durmont, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et à l'audience de ce jour il a prononcé le jugement suivant :

» Le Tribunal,

» En ce qui touche la demande formée contre la demoiselle Eugénie-Prosper Perigoi;

» Attendu que l'engagement verbal consenti le 14 octobre 1841, entre Antony Béraud, directeur de l'Ambigu Comique, et la demoiselle Eugénie-Prosper Perigoi, a été fait par ladite demoiselle en état de minorité, sans le concours de la dame Boisgard, sa mère et tutrice; que dès lors cette convention est radicalement nulle et doit être déclarée de nul effet.

» En ce qui touche la dame Boisgard;

» Attendu que la dame Boisgard, mère et tutrice de la demoiselle Perigoi, n'est point intervenue à la convention verbale dont il s'agit; que le silence par elle gardé ne peut nullement être considéré dans la cause comme une adhésion à cette même convention;

» En ce qui touche Boisgard :

» Attendu que si, aux termes des art. 395 et 396 du Code civil, le mari, en cas de second mariage de la femme, est cotuteur des enfans nés du premier mariage, il ne tire son droit que de la qualité de tutrice conservée à sa femme, que dès lors la tutrice et le cotuteur devaient agir simultanément pour représenter la mineure dans la convention invoquée;

» Que, dans la cause, Boisgard n'a pu agir valablement, et n'a point agi en sa qualité de cotuteur;

» Qu'il n'a fait qu'approuver une convention faite sans l'autorisation de la tutrice entre Béraud et la mineure E. Perigoi, sans prendre pour sa part aucune obligation personnelle; que si on objecte que M. Boisgard aurait agi en qualité de caution, une obligation de cette nature ne se présume pas, et doit résulter de stipulations expresses;

» Attendu qu'en réalité, dans l'intention des parties, l'approbation donnée par Boisgard à la convention verbale précitée n'a eu d'autre but que de le faire renoncer au droit qui aurait pu lui appartenir de s'opposer à son exécution; que si la Dlle Eugénie Périgoi a manqué aux engagemens par elle pris, il n'est même pas allégué que cette circonstance soit le fait volontaire de Boisgard, que dès lors il ne peut être tenu à la responsabilité invoquée contre lui;

» Sur la demande en dommages,

» En raison de ce qui précède, dit qu'il n'y a lieu de statuer;

» Par ces motifs :

» Déclare nulles et non avenues les conventions verbales intervenues le 14 octobre 1841 entre Antony Béraud et la mineure Eugénie-Prosper Périgoi;

» Déclare Antony Béraud mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels.)

Audience du 3 mai.

DIFFAMATION. — BONNE FOI. — DÉLIT DE PRESSE. — RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR.

On se rappelle les graves discussions qui se sont élevées dans le cours de l'année dernière sur l'étendue de la responsabilité des imprimeurs en matière de délit de presse. Dans le système que soutenait alors le ministère public, l'imprimeur était responsable par le fait seul de sa coopération matérielle à la perpétration du délit. Par cela seul qu'il avait imprimé l'écrit, il était réputé en avoir connu et apprécié la portée légale : c'était à lui à prouver qu'il n'avait pas eu connaissance de l'écrit avant l'impression; dans certains cas même, il pouvait être incriminé par cela seul qu'il n'avait pas au préalable, et avant l'impression, pris connaissance de l'écrit placé sous ses presses.

Dans le système contraire, — et c'est là ce que nous avons plusieurs fois soutenu, — on ne devait pas poser en principe que l'imprimeur était, quand l'auteur se faisait connaître, affranchi de toute responsabilité, mais que le fait seul de l'impression n'entraînait pas comme conséquence, et à lui seul, la responsabilité légale; qu'il fallait en outre établir contre lui qu'il avait agi sciemment, et que c'était là une preuve à la charge de la prévention.

Cette doctrine, que nous croyons seule conforme au véritable esprit de la loi, vient d'être adoptée par la Cour royale de Riom.

L'arrêt rendu par elle décide de plus que, même en matière de diffamation, la question d'intention doit être appréciée par les magistrats. Ce principe, fort important, et qu'un grand nombre de Cours et de Tribunaux se refusent encore à admettre, avait été déjà posé dans un arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1842 (V. la *Gazette des Tribunaux*, du 14 août 1842), arrêt aux termes duquel il n'y a pas lieu à l'action pénale « si la » publication diffamatoire a eu lieu sans intention coupable. »

Dans l'espèce jugée par la Cour royale de Riom, les premiers juges avaient condamné l'imprimeur.

Sur l'appel, la Cour a prononcé en ces termes :

» Attendu que si l'instruction établit que le prévenu a eu la connaissance matérielle de la plupart des articles imprimés dans le journal *l'Ami de la Charte*, et déférés à la justice, les nouvelles explications données par lui à l'audience, réunies aux autres élémens de l'instruction, semblent exclure l'intention de se rendre complice d'un délit de diffamation; et que dès-lors il ne résulte pas suffisamment de l'instruction que le prévenu ait imprimé lesdits articles avec la connaissance coupable incriminée par les dispositions combinées des articles 24 de la loi du 17 mai 1819 et 60 du Code pénal;

» Infirme le jugement dont est appel, en ce qui touche la condamnation prononcée contre Perol. »

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Présidence de M. Frappier Saint-Martin.)

Audiences des 29 et 30 avril.

PARRICIDE. — POURSUITES APRÈS DIX ANNÉES.

La Cour d'assises avait à prononcer sur un crime qui remonte à plus de dix années, et qui déjà avait attiré sur deux complices une condamnation à mort et une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Aujourd'hui, l'auteur principal du parricide, la femme Bouillet, déjà mise en prévention, mais renvoyée faute de charges suffisantes, et replacée sous la main de justice par suite des révélations de ses complices, comparaissait devant le jury.

La nature de l'accusation, la position de l'accusée, la présence du forçat sur les révélations duquel s'appuie l'accusation, expliquent l'intérêt que met la foule à se presser aux portes de l'audience.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 10 septembre 1832, Vêche, marchand épicier à Moulins, partit pour aller à la foire à Montmarault; il revint dans la nuit du 12, et fut assailli dans une rue déserte de Moulins par une personne qui lui porta plusieurs coups de couteau à la figure. Ses cris parvinrent à faire prendre la fuite à l'assassin, et Vêche, revenu à lui, s'aperçut qu'il avait perdu un sac d'argent qu'il portait sur lui. Il cherche à l'endroit où il avait été attaqué, et retrouva son sac d'argent. Il se dirigea alors vers sa demeure, et sa fille, la femme Bouillet, accourut à ses cris et se hâta d'aller chercher elle-même un médecin pour donner des soins à son père. L'assassin avait frappé Vêche avec tant de promptitude, que celui-ci n'avait pu le reconnaître et ne put dire s'il avait été attaqué par deux personnes. Vêche, alors sexagénaire, porta d'abord ses soupçons sur l'amant d'une femme qu'il devait épouser; mais bientôt des révélations faites par un réfugié italien firent présumer à la justice que c'était la femme Bouillet qui, dans la crainte de perdre sa fortune par le mariage de son père, avait armé l'assassin.

Ces révélations avaient été faites par Margotti, qui avait rencontré à Moulins deux refugiés, ses compatriotes, Sogliani et Lorenzo Laïs. Ce dernier pria, à la fin d'août, Margotti, alors élève en pharmacie, de lui donner un poison capable de donner la mort en huit jours. En vain Margotti s'y refusa. Laïs réitéra plusieurs fois sa demande, et même avec menaces, afin d'obtenir le poison dont il avait besoin. Margotti, effrayé, fit une composition qui n'était point nuisible, et la remit à Lorenzo. Celui-ci lui avait désigné Vêche comme sa victime. Margotti ajouta qu'on lui avait montré une substance composée de divers acides, substance qu'on lui dit avoir été administrée par la femme Bouillet à son père.

Après la tentative d'assassinat dont nous avons parlé, Laïs alla trouver Margotti à Nevers, où il résidait, et voulut encore qu'il lui désignât un poison d'un effet plus certain, puisque la tentative d'homicide avait été sans résultat. A cette entrevue, Laïs avoua confidentiellement à Margotti que c'était lui et Sogliani qui étaient les auteurs de l'assassinat, et qu'ils avaient agi ainsi d'après les ordres de la femme Bouillet. La femme Bouillet devait, d'après lui, leur donner de l'argent et divers objets en argent et en or.

Margotti, de retour à Moulins avec Lorenzo Laïs, fit connaître à M. le préfet tout ce que nous venons de raconter, et Laïs fut arrêté avec la femme Bouillet; mais Sogliani prit la fuite et n'a plus reparu depuis.

L'instruction justifia la déclaration de Margotti, et Laïs lui-même, dans ses interrogatoires, la confirma en avouant tout ce qui ne le compromettait pas. Ainsi, il convint que Sogliani avait eu fréquemment des conversations mystérieuses avec la femme Bouillet; que celle-ci donnait de l'argent à Sogliani; qu'il avait été chargé d'offrir 1,000 francs et divers objets en or à Margotti pour obtenir de lui des substances vénéneuses.

D'autres charges, révélées par l'instruction, vinrent à l'appui de l'accusation dirigée contre la femme Bouillet. On apprit qu'elle voyait avec peine le mariage de son père, que son inconduite était notoire, que le jour même de l'assassinat elle avait passé la soirée avec Lorenzo et Sogliani. Malgré toutes ces circonstances, un arrêt de la chambre d'accusation, du 29 décembre 1832, décida que les indices contre la femme Bouillet n'étaient pas assez graves, et ordonna sa mise en liberté, mais reconnut qu'il y avait contre Laïs et Sogliani charges suffisantes de tentative d'assassinat contre Vêche.

Laïs fut condamné aux travaux forcés à perpétuité le 30 janvier 1833, et Sogliani à la peine de mort le 31 mai suivant.

Près de dix années s'étaient écoulées, et pendant ce laps de temps plusieurs des témoins étaient morts ou avaient quitté la France, entre autres Margotti, lorsque Laïs écrivit à M. le procureur-général que c'était la femme Bouillet qui avait été l'instigatrice de la tentative faite contre son père. Laïs disait qu'il possédait deux lettres de la femme Bouillet, établissant ce qu'il avançait. On arrêta la femme Bouillet, et une nouvelle instruction fut commencée. Laïs, transféré de Toulon à Riom, déclara dans deux interrogatoires que lui fit subir M. le conseiller instructeur, que Sogliani l'avait fait venir de Mâcon, où il résidait, et lui avait fait part du projet qu'avait formé la femme Bouillet d'assassiner son père. D'après Laïs, cette femme promettait 20,000 francs à Sogliani, et celui-ci lui demandait sa coopération. C'était elle, ajoutait-il, qui avait donné les instructions nécessaires pour assassiner Vêche. Elle leur avait reproché ensuite de ne pas avoir accompli le meurtre.

Il prétend avoir reçu, après son arrestation, de l'argent de la femme Bouillet, qui lui recommandait le silence. Mais, comme elle n'avait point tenu ses promesses, il lui avait écrit pour les lui rappeler, et en avait reçu deux réponses évasives après lesquelles il s'était décidé à faire ses révélations.

Il résulte de ces révélations, dit l'acte d'accusation, que la femme Bouillet est complice de l'assassinat tenté sur son père en septembre 1832; ce qui démontre évidemment cette complicité, c'est que l'accusée a fait parvenir par la fille du concierge de la prison de l'argent à Laïs. Enfin, suivant d'autres témoins, elle aurait fait bouillir des crapauds dans la tisane de son père.

Les deux lettres remises par Laïs sont timbrées de Clermont, ville habitée par l'accusée, et bien qu'elles semblent émaner d'un parent de Laïs, il est évident que l'écriture est déguisée, et qu'elles proviennent de la femme Bouillet; les experts en écriture admettent sans hésitation la similitude entre l'écriture de ces deux lettres d'elle, et d'autres lettres reconnues par l'accusé.

La femme Bouillet repousse toutes ces imputations par des dénégations absolues; elle s'attache surtout dans ses réponses à faire ressortir les contradictions dans lesquelles Laïs est tombé. En effet, dans un troisième interrogatoire, Laïs avait démenti toutes les révélations qu'il avait faites, et avait demandé à être reconduit au bagne, disant qu'il n'avait fait qu'un tissu de mensonges, et qu'il était un homme abandonné de Dieu. Mais la justice repoussa ces nouvelles déclarations à cause de leur invraisemblance, et parce qu'une entrevue avait eu lieu dans la prison de Riom entre Laïs et l'accusée, fait que venait confirmer le témoin Bernard.

Lorenzo Laïs, entendu comme témoin, entre dans des détails très-circonstanciés sur tous les faits énoncés dans l'acte d'accusation et révélés par lui. Il parle avec beaucoup d'assurance. Ses manières, ses gestes, tout en lui dénote un homme profondément préparé au rôle qu'il se propose de remplir. MM. les jurés ont entendu pendant deux heures la narration quelque peu prolixe de cet homme. Pendant tout le temps qu'il a parlé, il a gardé la même assurance, et malgré les interpellations du défenseur, il s'est toujours énoncé avec une telle volubilité que M. le président a dû répéter à MM. les jurés chacune de ses phrases.

Après l'audition de ce témoin, on a lu les dépositions écrites de Margotti, mort à Alger en 1838, et celles de plusieurs autres témoins morts depuis 1832. Enfin les témoins présens ont été entendus. Parmi les dépositions écrites, plusieurs ont fourni des renseignemens favorables à l'accusée : de ce nombre étaient surtout celles de Vêche père. Il en a été de même de plusieurs dépositions faites par des témoins présens; elles ont contredit une partie de ce que Laïs avait avancé. Les experts en écritures sont ensuite entrés dans de longues explications pour établir que les deux lettres fournies par Laïs étaient de l'accusée.

M. Geraldy, procureur du Roi, soutient l'accusation, qui est combattue par Mᵉ Bayle. L'avocat établit qu'on ne peut ajouter aucune foi aux révélations de Lorenzo Laïs, parce qu'il aurait dû parler en 1832, si ce qu'il avance était vrai. D'ailleurs des témoins dignes de foi ont démenti la plupart de ses allégations. Ses contradictions et ses lettres prouvent qu'il n'a agi ainsi que pour obtenir de l'argent de la femme Bouillet. Les deux lettres remises par Laïs prouvent une machination ourdie par lui pour compromettre la femme Bouillet.

Le jury, après une courte délibération, a rendu un verdict d'acquittement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Massiou. — *Audience du 6 avril.*

MÉDECIN. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — SECRET.

La Cour royale de Paris a jugé récemment (Voir *la Gazette des Tribunaux* du 21 avril 1843), que le médecin chez lequel une femme était accouchée était tenu de déclarer, non seulement le fait de la naissance, mais aussi les noms de la mère, alors même que ces noms ne lui auraient été confiés que sous le sceau du secret. En conséquence, la Cour a condamné aux peines portées par l'art. 346 du Code pénal, un médecin qui s'était borné à déclarer le fait de la naissance sans indication des noms de la mère.

Cette solution, qui nous paraît peu en harmonie avec les dispositions de l'art. 378 du Code pénal, lequel édicte précisément une peine contre le médecin qui aura violé le secret à lui confié, n'a pas été adoptée par le Tribunal de La Rochelle, dont le jugement résume parfaitement, selon nous, le système contraire.

En fait, le 29 décembre dernier, M. Mallet, médecin en cette ville, se présenta à la commune pour déclarer la naissance d'un enfant né le 26, à dix heures du soir, enfant auquel il voulait donner les prénoms de Paul-Emmanuel. Interpellé sur le nom des parens, ou tout au moins sur le nom de la mère, M. Mallet déclara qu'il ne pouvait nommer ni le père ni la mère. L'officier de l'état civil refusa de recevoir l'acte de naissance ainsi incomplet.

Par suite de cette déclaration, le ministère public fit citer le docteur Mallet devant le Tribunal, comme ayant contrevenu à l'article 346 du Code pénal.

A l'audience du 6 avril, il comparut donc, assisté de Mᵉ Lafferrière.

Le ministère public insista fortement sur les dangers d'un système qui permettrait de supprimer toutes les garanties légales qui doivent entourer les déclarations de naissance, au moyen duquel il serait possible d'enlever un enfant à sa famille et à l'Etat, qui le rechercheraient souvent en vain, faute d'indications suffisantes pour constater sa filiation et son identité.

Mᵉ Lafferrière développe la thèse inverse, et invoque à son tour les dangers attachés à la transgression de l'article 378. Ses moyens sont adoptés par le Tribunal dans le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes des articles 55 et 56 du Code civil, toute personne qui a assisté à la naissance d'un enfant doit, dans les trois jours de l'accouchement en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu;

» Qu'aux termes de l'article 346 du Code pénal, toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, ne fait pas la déclaration prescrite par les articles précités, se rend passible de peines correctionnelles;

» Qu'il suit de là que le médecin qui a assisté à la naissance d'un enfant, et ne la déclare pas en temps utile, encourt les peines dont il vient d'être parlé, à moins qu'il ne se trouve dans un cas exceptionnel prévu par la loi;

» Attendu qu'aux termes de l'article 378 du Code pénal, tout médecin qui révèle un secret dont il est devenu dépositaire, à raison de l'exercice de sa profession, se rend également passible de peines correctionnelles;

» Qu'ainsi, le cas où un médecin n'a connu la mère d'un enfant nouveau-né que sous le sceau du secret et à l'occasion de l'exercice de sa profession, est dans un cas d'exception légale où il lui est non-seulement permis, mais encore enjoint de garder le secret à lui confié;

» Que la loi ne peut avoir entendu punir d'un côté comme un délit, le silence qu'elle prescrit d'un autre comme un devoir;

» Attendu que vainement prétendrait-on que la disposition de l'article 378 renferme une restriction qui replace les médecins sous la prescription générale de l'article 56 du Code civil;

» Que le mot *dénonciateur* dont se sert l'art. 378, et l'exposé des motifs qui en ont déterminé l'emploi, indiquent assez que le silence ne cesse d'être obligatoire pour les médecins que lorsqu'ils sont confidens d'un crime intéressant le salut public, ce qui ne peut s'appliquer à la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil;

» Attendu que la nécessité du secret à garder par le médecin, en matière d'accouchement, repose tout à la fois et sur les dispositions de la loi civile, et sur l'intérêt de la morale publique;

» Qu'il est, en effet, des naissances dont le législateur n'a pas voulu qu'on pût révéler l'origine, parce que cette révélation, sans profit pour les enfans, ne serait qu'une cause de scandale et de perturbation pour la société, de malheur et de honte pour les familles;

» Attendu, en fait, que, le 26 décembre 1842, Mallet a assisté à la naissance d'un enfant; qu'il est affirmé par lui, et les circonstances de la cause ne permettent pas que ce fait, non contesté par le ministère public, soit révoqué en doute, qu'il n'a eu connaissance de l'accouchement qu'en sa qualité de médecin, et à la condition de garder le secret sur le nom de la personne accouchée;

» Qu'il est encore établi que, dans les trois jours de l'accouchement, Mallet s'est présenté devant l'officier de l'état civil, assisté de deux témoins, et a déclaré le fait de la naissance de l'enfant, en refusant, sur les interpellations de l'officier de l'état civil, de faire connaître le nom de la mère;

» Qu'il s'est ainsi conformé autant qu'il était en lui aux prescriptions de l'article 56 du Code civil, en conciliant les devoirs de sa profession avec ceux que la loi impose à tous les citoyens en pareille matière, et qu'il n'a pas dès lors encouru les peines portées par l'article 346 du Code pénal;

» Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte, sans frais. »

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR D'ASSISES DE BATAVIA, DANS L'ÉTAT DE NEW-YORK.

(Présidence du juge Dayton.)

Audience du 24 mars.

PARRICIDE. — PROFESSION D'ATHÉISME.

Deacon White, habitant du village de William-Luther, dans le district de Batavia, comté de Genessee, Etat de New-York, avait peu de fortune et plusieurs enfans. Pour assurer l'existence de ses vieux jours il céda sa propriété principale à Garry, l'aîné de ses fils, en ne laissant aux autres qu'une mince légitime.

Benjamin White, le fils puîné, âgé alors de dix-neuf ans, en conçut un vif ressentiment, et sa raison en parut troublée. Il avait manqué un mariage très-avantageux parce qu'il n'était pas assez riche. Cependant il parvint à s'établir avec l'assistance de son père, qui lui avança la moitié du prix d'une petite ferme. Benjamin ne put acquitter le reste avec son travail, et tomba en déconfiture. Devenu veuf, il abandonna son enfant nommé Volney aux soins de son vieux père, et mena une vie errante. Enrôlé dans un régiment, il déserta en 1840, et se retira dans le Canada.

Sa famille espérait ne plus entendre parler de lui lorsque tout à coup il revint à Chautauque, dans les environs du lieu habité par son père. Apprenant que le vieux Deacon White, dénué de ressources, et Harry le fils aîné faisaient des démarches pour envoyer le petit Volney dans un hospice d'orphelins, il en devint furieux. Il eut avec son frère et son père plusieurs entrevues dans lesquelles il déclara que si jamais il avait l'humiliation de voir son fils dans une maison de pauvres, il s'en vengerait.

Un jour il se présenta chez Deacon-White, qui malheureusement était seul avec sa seconde femme, belle-mère de Benjamin. A la suite de quelques propos au sujet du jeune Volney, Benjamin saisit deux pistolets chargés, en tira un sur son père, et le manqua. La belle-mère s'étant précipitée entre eux deux, Benjamin White éloigna cette femme en la frappant avec le canon de l'arme déchargée, puis il tira sur elle le second coup. La balle passa sur la tête de mistriss White sans la blesser.

Le vieillard crut sans doute qu'il viendrait plus aisément à bout du meurtrier, qui n'avait plus de coup de feu à tirer; mais Benjamain l'assomma avec les crosses de ses deux pistolets, et l'étendit mort à ses pieds.

Arrêté à la requête de *l'attorney*, ou procureur du district, Benjamin White a comparu devant les assises sur l'accusation de parricide.

La loi américaine ne permettant pas plus que la loi anglaise, d'où elle dérive, l'interrogatoire des accusés, Benjamin White n'a pas proféré une seule parole pendant le débat, mais sa conduite naturelle ou simulée a été celle d'un insensé. Tantôt il riait aux éclats sans aucun motif; tantôt il sanglotait ou versait des larmes que rien ne semblait provoquer.

Le conseil de l'accusé a fait entendre plusieurs témoins pour prouver son état de folie, et l'on donnait comme indice principal de l'absence de sa raison des discours désordonnés où il affichait l'athéisme et la plus complète incrédulité. On citait aussi les discours bizarres tenus par lui lors de son arrestation.

M. le juge Dayton, en faisant le résumé des débats, a dit aux jurés que le parricide ne paraissait pas avoir été commis sous l'empire d'une hallucination qui lui aurait ôté l'usage de ses facultés intellectuelles. Tout annonçait au contraire qu'il avait agi d'après un dessein bien réfléchi de vengeance.

Le jury a déclaré l'accusé coupable du crime de parricide.

Le juge : White, avez-vous quelques observations à faire sur l'application de la peine capitale pour le fait dont vous êtes convaincu?

Benjamin White a prononcé alors le discours suivant, qui aurait peut-être produit plus d'effet en sa faveur avant la clôture des débats :

« Honorable juge et Messieurs les membres composant la Cour, le moment est arrivé d'appeler votre attention sur quelques événemens de ma vie passée, et sur les circonstances qui m'ont amené devant vous.

» Mon premier malheur a été ma naissance; mon second, de vivre avec un homme tel que Deacon White. Permettez-moi de l'appeler ainsi, car jamais il n'a eu pour moi les sentimens d'un père, ni même celui d'un parent au degré le plus éloigné. Il n'a cessé d'user envers moi des traitemens les plus injustes et les plus cruels. On le regarde dans le pays comme un honnête homme, comme un personnage respectable. Cela n'a rien d'étonnant. Il s'est ruiné en aumônes et en bienfaits pour l'Eglise calviniste; cela a mis tous les dévots de son côté, et il est devenu la dupe d'une foule d'escrocs et d'aigrefins. C'était un calviniste de la vieille roche, persuadé que Dieu avait prédestiné une partie seulement de sa famille à être sauvée, et que tout le reste devait être damné sans miséricorde. De là toutes ses prédilections pour Harry, et sa haine contre moi, Benjamin, fort mal nommé, comme vous le voyez.

» Je puis dire en toute assurance que je n'aurais jamais pensé à tuer Deacon White, si j'avais été le seul objet de ses inimitiés; mais sa haine s'est étendue jusqu'à mon fils innocent, l'infortuné Volney. Le vieil avare voulait le mettre à la charge de la paroisse, en avilissant ainsi le nom qu'il portait. Voilà ce qui m'a réduit à une déplorable extrémité.

» On a prétendu que l'athéisme seul avait armé mon bras. C'est une erreur : dans ma jeunesse, je lisais des romans, à la vérité, mais j'étais pieux, et même fanatique. Je ne suis devenu athée qu'à l'âge de vingt-trois ans. Comment aurais je pu ne pas devenir impie, lorsque je lisais dans la Bible, dans l'évangile de saint Jean et dans les épîtres de saint Paul, des passages qui prouvent que ces grands apôtres ne pouvaient pas croire eux-mêmes à ce qu'ils enseignaient comme des vérités! »

Ici l'accusé lit avec un imperturbable sang-froid, en citant les numéros des chapitres et des versets, des passages qui contrastent étrangement avec la conséquence qu'il prétend en induire. Il reprend ensuite le fil de ses divagations, et arrive enfin à la catastrophe qui fait l'objet du procès.

« J'étais venu, dit-il, demander à Deacon White pourquoi il s'obstinait à mettre mon fils aux enfans trouvés. Deacon White me saisit brutalement par le collet pour me mettre à la porte. Il n'est pas vrai, quoi qu'en aient dit des témoins, que j'aie porté la main sur lui. Dans la lutte, la poche de mon habit fut déchirée. Alors mon esprit fut assiégé de pensées tumultueuses. Je réfléchis que si je venais à être arrêté sur les cris : « Au secours! » proférés par Deacon White, la circonstance des pistolets chargés trouvés sur moi suffirait pour me faire condamner à un long emprisonnement. Il ne m'en coûtait donc pas plus de tout tenter pour me tirer de ce mauvais pas.

» J'armai un de mes pistolets et le tirai en l'air, dans la direction où se trouvait Deacon White, seulement pour l'effrayer. Aussi je ne l'atteignis pas. J'aurais pris la fuite sans tirer mon second coup, mais la femme de Deacon White eut la malheureuse idée de me barrer le passage. Je lui donnai quelques coups du manche pour l'éloigner, et je tirai ensuite mon second pistolet par dessus sa tête. Ce fut alors que Deacon White me croyant désarmé, se cramponna après moi avec une nouvelle énergie. Vous savez ce que j'ai fait pour me débarrasser d'une pareille étreinte. Comparez mon récit sincère avec ce que vous ont dit les témoins, vous verrez facilement de quel côté est l'imposture. J'ajouterai qu'en voyant le corps inanimé de Deacon White étendu sur le carreau, j'ai éprouvé pour lui quelque sentiment de pitié, mais j'ai satisfait peut-être sans le vouloir complètement une juste vengeance. D'après cela faites de moi ce que vous voudrez. »

Le juge Dayton, couvrant son front de sa toque noire, a dit : « Benjamin-Deacon White, vous avez été déclaré par le jury coupable du crime de parricide, commis dans des circonstances telles qu'aucun doute ne saurait s'élever sur l'équité du verdict. D'après votre propre confession, vous vous êtes souillé du forfait le plus atroce dont les annales des crimes offrent l'exemple. Vous avez montré dans cet instant suprême une jactance d'impiété qui vous accompagnera sans doute jusqu'à l'échafaud. Loin de témoigner aucun regret de l'acte horrible pour lequel la société offensée réclame le sacrifice de votre vie, vous vous en glorifiez; vous prétendez que les sentimens religieux de votre père ont dû avoir pour effet de vous conduire à des idées tout opposées. Si vous

mouriez dans une telle disposition d'esprit, la damnation éternelle serait inévitablement votre partage. Il était du droit de la Cour de vous accorder le plus long délai possible pour que vous reveniez d'un pareil endurcissement.

» La Cour, et la loi dont elle est l'organe, ordonne que le mercredi 26 avril, entre une heure et quatre heures de l'après-midi, vous serez pendu par le cou et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Puisse dans cet intervalle le Dieu de miséricorde vous disposer à vous repentir du crime pour lequel vous aurez à souffrir une mort ignominieuse.»

Le 27 mars, après sa condamnation, Benjamin White a écrit à M. Seaver, éditeur du journal de Batavia, une lettre qu'il l'a prié de rendre publique. «J'ai lu, dit-il, dans le compte rendu de mon procès, qu'on voulait me faire passer pour insensé, et que l'on donnait pour preuve le fou rire dont j'ai été pris plusieurs fois pendant les débats. Voici la vérité : les mauvais traitemens et les malheurs que j'ai éprouvés dans ma jeunesse, m'ont occasionné deux *tics* opposés, et auxquels je cède involontairement. Tantôt je parais rire, tantôt je semble pleurer sans aucune cause; mais c'est l'effet de l'agitation de mes lèvres et d'une sombre mélancolie qui produit alternativement tantôt une dilatation, tantôt une contraction purement mécanique. Voilà pourquoi on m'appelait dans mon enfance, *Deacon White le fou.*

» M. Pendill, mon défenseur, a cité l'histoire d'un serpent à sonnettes dont j'avais été effrayé, et il a dit que pour éviter les atteintes de ce reptile j'avais demandé à être attaché au haut d'un grand arbre. Le fait est vrai, mais c'était une plaisanterie de société imaginée par moi pour faire peur à des dames.

» C'est également à tort que mon avocat m'a attribué le projet de publier un pamphlet contre l'authenticité de la Bible, et en faveur du matérialisme, afin de convertir à mes doctrines toute une communauté chrétienne. Il est vrai que j'ai copié de ma main plusieurs maximes et pensées tirées d'écrits philosophiques, mais c'était uniquement pour m'amuser, et sans chercher à faire de prosélytes.

» La présente lettre convaincra sans doute les plus incrédules que je ne suis point un maniaque. Le discours que j'ai prononcé à l'audience même, au moment où le juge allait irrévocablement décider de mon sort, ne prouve de ma part ni folie, ni même embarras pour me défendre; on y trouvera le langage d'un homme profondément pénétré de sa situation.

» Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de mon profond respect.

» Benjamin-Deacon White. »

La sentence a dû être exécutée le 26 avril, car le condamné n'avait exercé aucun recours.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Férey : en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Pateux, quincaillier, quai de l'Ecole, 10; Dourlans, restaurateur, à Neuilly; Devaux, propriétaire, aux Batignolles; Marbeau, marchand de soieries, rue de la Vrillière, 8 ; Moinery aîné, marchand épicier en gros, rue du Cloître-Saint-Merry, 18 ; Fould, propriétaire, rue Bleue, 7 ; Foulon, propriétaire et libraire, rue Saint-André-des-Arts, 71 ; Pannetier, propriétaire, rue Saint Jacques, 228; Tenint, chef de bataillon retraité, à Sceaux; Thibaut, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; de Burgraff, général retraité, quai Bourbon, 35; Decaix, avocat, rue Monsieur le-Prince, 24 ; Delaporte, propriétaire, à Maisons-Alfort; Sinet, quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 23 ; Robert, ancien carrossier, rue Cadet, 11 ; de Gennes, propriétaire, à Neuilly ; Benoist, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 70 ; d'Affry de la Monnoye, membre de la société des antiquaires, rue des Fossés-Saint-Victor, 37 ; Bernard, propriétaire, rue de Vaugirard, 117 ; Addenet, propriétaire, rue de Bretagne, 6 ; Bonnet, avocat à la Cour royale, rue Saint-Roch, 8; Bontemps, avocat, rue d'Enfer, 29; David, agent de change, rue Neuve Saint-Augustin, 8; Devillers, restaurateur, à Neuilly ; Humblot-Conté, pair de France, place Saint-Sulpice, 6 ; Denaix, libraire, rue de Savoie, 4 ; Lelièvre, banquier, boulevard des Italiens, 28 ; Poinsot, membre de l'Académie des sciences, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35; Froidure, propriétaire, rue Michel-le-Comte, 23; Lemire, fabricant de produits chimiques, à Choisy-le-Roi ; Percheron, marchand de grains, rue du Faubourg-Saint-Martin, 86; Mancelle, propriétaire et marchand de fécule, à Pierrefitte; Gautier, propriétaire, rue du Paon, 1er ; Besnard, marchand de bois, quai de la Tournelle, 19; Alazard, bijoutier, rue Portefoin, 4 ; Buchères, receveur de rentes, rue Saint-Séverin, 4.

Jurés supplémentaires : MM. Laurence, propriétaire, rue de Sorbonne, 3; Paulmier, propriétaire, rue Neuve-des Petits-Champs, 76 ; Laplace, courtier de commerce, rue d'Orléans, 9 ; Leridon, maître d'hôtel garni, rue Saint-Dominique, 39.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MAI.

— MM. Verlé et Vivès, juges au Tribunal de commerce de Reims, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— MM. Scipierre et fils réclamaient de M. Chevalier, de Strasbourg, l'exécution d'un marché suivant lequel ce dernier leur aurait donné, en août 1841, l'ordre d'acheter pour son compte, cent pièces de 3/6 première qualité, pour les mois de mai, juin, juillet, août 1842, au prix de 69 francs les cent litres. Au commencement de 1842 la baisse s'était manifestée sur les 3/6, et cependant MM. Scipierre ont pris, pour M. Chevalier, livraison de vingt-cinq pièces pour le mois de mai. M. Chevalier a formé une demande en nullité du marché, prétendant qu'il résultait de la correspondance qu'il était fictif et destiné à couvrir une opération de jeu proscrite par la loi. MM. Scipierre répondaient que les instructions de M. Chevalier pour prendre la livraison du mois de mai, et pour vendre cette livraison et même la totalité à un prix fixé par lui-même, avaient constitué la ratification et l'exécution du marché, lequel était sérieux et de la nature de ceux auxquels se livrait M. Chevalier. Bien que ce dernier répliquât qu'il exerçait l'état d'épicier, sans aucun mélange d'esprit, le marché a été validé d'abord par le Tribunal de commerce, et sur l'appel, par la 1re chambre de la Cour royale. (Plaidans. Mes Jules Favre pour M. Chevalier, et Ploque pour MM. Scipierre et Ce.)

— Nous avons rapporté il y a quelques jours un arrêt par lequel la Cour royale de Bordeaux juge qu'une lettre injurieuse écrite par un mari à sa femme, constitue un grief de séparation. La Cour royale de Paris (1re chambre), avait à décider aujourd'hui s'il en est de même d'une lettre injurieuse pour la femme adressée à un tiers.

La Cour, après avoir entendu Me Jules Favre, avocat du mari, a remis à huitaine pour entendre Me Paillet, avocat de la femme.

— La compagnie des agréés au Tribunal de commerce de la Seine vient de procéder au renouvellement annuel des membres composant sa chambre de discipline.

Me Bordeaux a été nommé président; Me Durmont, syndic; Me Schayé, secrétaire; et Me Lefebvre de Viefville, trésorier.

— M. Faroux, commissaire de police interrogateur, chef du deuxième bureau de la première division de la préfecture de police, vient d'être, sur la présentation de M. le ministre de l'intérieur et de M. le préfet, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, en récompense de vingt années d'utiles services dans l'administration dont son père lui-même avait été un des chefs distingués.

M. Bruzelin, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Honoré, a été également décoré comme étant le plus ancien des commissaires n'ayant pas obtenu encore cette distinction.

M. Angé, inspecteur général des halles et marchés, et contrôleur de la Halle aux Blés, a été nommé aussi chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— Vidocq a interjeté appel du jugement rendu contre lui par la 6e chambre.

— LE NEZ DE LA SAGE-FEMME. — Mme Floret, sage-femme reçue à la Maternité, élève de feu le baron Dubois et de Mme Lachapelle, voulut remplacer le tableau jauni qui, depuis quinze ans, l'expose à l'admiration des passans au moment où sa lancette fait jaillir un filet de sang couleur hortensia de la veine d'une espèce de nuids vêtu d'une robe violette et d'un chapeau rose. Elle s'adressa, dans ce but, à M. Digonet, jeune Raphaël roux et barbu, qui se charge de représenter sur la toile tous les sujets, à l'idée des personnes, au prix fixe de 25 fr.

Pour bien constater son identité, pour qu'on ne la confondît pas avec tous les Floret qui florissent sur le globe, elle recommanda à l'artiste d'inscrire en grosses lettres, au bas de sa portraiture, son nom de femme et son nom de fille en lettres monstres : *Mme Floret, née Gros, sage femme.*

Cette inscription inspira-t-elle au jovial rapin une sanglante plaisanterie, ou son pinceau se fourvoya t-il sur la figure de la respectable matrone ? C'est ce que personne ne saurait dire. Toujours est-il que quand M. Digonet apporta à Mme Floret le tableau commandé, elle jeta les hauts cris, en déclarant qu'elle ne suspendrait jamais en dehors de sa fenêtre une figure comme celle qu'on lui avait inventée, et qui était capable de faire aboyer tous les chiens de la banlieue. M. Digonet insista pour être payé, sauf à la sage-femme à faire de son tableau ce que bon lui semblerait. L'élève de Mme Lachapelle traita l'artiste de massacre, d'infâme barbouilleur, en lui disant qu'elle ne donnerait pas un sou d'une caricature pour laquelle elle serait plutôt en droit de demander des dommages-intérêts.

C'est dans cet état que, sur assignation donnée par le peintre, l'affaire se présentait devant M. le juge de paix de Neuilly.

Mme Floret expose ses griefs avec une indignation et une volubilité tout à fait réjouissantes. « Voyez-moi cette figure de pain d'épice, s'écrie-t-elle, s'il n'y a pas de quoi faire fuir un bataillon... Rien qu'à la voir, les femmes enceintes accoucheraient à ma porte. Et ce nez ! Qui est-ce qui a un nez pareil?... Je vous défie d'en trouver un qui en approche. »

La sage-femme promène ses regards sur l'auditoire comme pour y chercher un terme de comparaison; mais elle ne le trouve pas : les habitans de Neuilly ont généralement le nez bien fait.

« Et ce n'est pas tout, Monsieur le juge, continue l'élève de Dubois ; j'avais bien recommandé à monsieur de faire ma collerette très ressemblante. Une collerette magnifique en point d'Angleterre. Au lieu de cela, voyez un peu, si l'on ne jurerait pas du tulle-illusion. C'est humiliant pour mon amour-propre. Il est impossible qu'on me force à me donner ainsi en spectacle à toute une population. »

M. juge de paix, avant faire droit, nomme un expert qui fera son rapport sur le tableau en litige, et remet l'affaire à quinzaine.

A cette seconde audience, lecture est faite des conclusions de l'expert. « Certainement, dit ce dernier dans son rapport, la figure du modèle n'est pas d'une couleur irréprochable et qui soit parfaitement dans la nature; mais tous les peintres n'ont pas le sentiment de la couleur comme Decamps ou Eugène Devéria; d'ailleurs il est facile de remédier à ce petit défaut. »

Quant au nez, l'expert déclare qu'il est de la forme dite *bourbonnienne*; que, seulement, il est infiniment trop prolongé en longueur et en largeur; que le reste de la face disparaît complètement à l'ombre de son envergure. L'arbitre ajoute que ce nez fantastique est de huit millimètres plus long que le marmot que la sage-femme tient entre ses bras. Du reste, l'expert déclare qu'il est encore facile de rendre ce maître nez présentable, en corrigeant ce que les lignes ont de trop accusé.

Quant à la collerette, l'expert estime qu'elle peut rester telle qu'elle est, attendu qu'à la distance où le tableau doit être placé, il serait fort difficile de reconnaître si c'est du point d'Angleterre ou du tulle-illusion.

D'après ce rapport, M. le juge de paix demande à M. Digonet s'il consent à faire au tableau les changemens indiqués par l'expert. L'artiste déclare qu'il y consent de grand cœur, et il s'engage à faire à Mme Floret une visage où le lys se mariera à la rose, et qui sera orné du plus gracieux nez à la grecque ou à la Roxelane, *à l'idée de la personne.*

La sage-femme accepte l'offre en se prononçant pour un nez grec.

Les parties étant ainsi d'accord, M. le juge de paix les renvoie nez à nez, en compensant les dépens.

— Un journal (*le Satan*) annonce que la police vient de faire une descente dans une maison de la rue Taitbout, qui était depuis longtemps signalée comme un repaire « de haute prostitution clandestine. » Ce journal ajoute que plusieurs personnes appartenant aux classes les plus élevées de la société auraient été arrêtées et seraient gravement compromises.

Voici le fait qui a sans doute donné lieu à ce récit :

Mercredi dernier, dans la soirée, le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, M. Vassal, dans les attributions duquel se trouve plus particulièrement classée la surveillance des établissemens soupçonnés de servir de point de réunion et de centre aux joueurs qui n'ont pu se résigner à renoncer à leur passion favorite depuis la promulgation de la loi prohibitive des établissemens de jeux public, M. Vassal, disons-nous, a opéré, en vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police, une perquisition judiciaire dans une maison de jeu clandestine où un mobilier assez considérable a été saisi, mais où aucune arrestation n'a été opérée.

Le même jour et les deux jours suivans, plusieurs commissaires de police de la ville de Paris, agissant en exécution de mandats judiciaires décernés au nombre de dix-sept par M. le juge d'instruction Copeau, d'après les renseignemens et avis donnés au parquet par M. le préfet de police, ont procédé à l'arrestation de plusieurs femmes prévenues de faire profession de livrer de jeunes filles mineures à la prostitution.

Neuf arrestations différentes ont été ainsi opérées, et plusieurs jeunes personnes mineures, trouvées au domicile des femmes contre lesquelles étaient décernés les mandats, ont été provisoirement arrêtées par mesure administrative, tandis que les principales coupables étaient déférées à la justice; mais aucune autre personne n'a été arrêtée.

— SUICIDE D'UN PRÉVENU. — Un individu qui, ayant déjà été poursuivi pour escroquerie dans le courant de l'année 1833, se trouvait cependant placé comme directeur à la tête d'une de ces compagnies d'assurances dont les promesses retentissantes ont fait depuis quelques années une si grande quantité de dupes, le sieur L...-D .., ayant été arrêté samedi dernier, en exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Dieudonné, sous une nouvelle prévention d'escroquerie, s'est donné la mort hier dimanche en se suspendant par sa cravate aux barreaux de la cellule du dépôt de la préfecture de police, où il était détenu provisoirement.

Au moment où les gardiens, qui ne l'avaient perdu de vue que quelques momens, se sont aperçus de sa tentative de suicide, il ne restait malheureusement plus d'espérance de le rappeler à la vie, et tous les secours que lui a donnés M. le docteur Vignardomme, médecin spécialement attaché à la préfecture, sont demeurés sans succès.

— Un de ces personnages dont Paris abonde, et qui s'assurent momentanément du moins une sorte d'impunité en couvrant leur industrie équivoque de la qualification d'agent d'affaires, le sieur N... , avait depuis quelque temps répandu à profusion dans Paris des annonces promettant monts et merveilles aux malheureux qui, ayant engagé au Mont-de-Piété des objets de première nécessité, se trouvaient dans l'impossibilité de les dégager. Par pure philantropie, s'il fallait s'en rapporter à ses prospectus et aux affiches dont il placardait la capitale, il venait en aide aux pauvres emprunteurs, et leur accordait, pour s'acquitter, des facilités qu'ils ne trouvent pas dans l'établissement de la rue des Blancs Manteaux et de ses nombreuses succursales. Or, voici ce qui arrivait, lorsque les dupes étaient attirées par les promesses du sieur N... dans son agence. Contre leur reconnaissance il leur remettait quelques francs, disant qu'avant tout il fallait que les objets fussent dégagés pour en fixer la valeur; puis, lorsque ceux qui avaient eu foi en ses promesses revenaient chez lui, il jouait la surprise, prétendait ne rien leur devoir, et les éconduisait brutalement.

Des plaintes nombreuses ayant signalé cette coupable industrie, un mandat a été décerné contre cet individu, qui a été arrêté à son domicile.

— Ce matin un jeune ouvrier fumiste qui travaillait à une cheminée à l'extérieur de la maison attenante aux messageries Laffitte et Caillard, rue Saint-Honoré, a été victime d'un déplorable accident. La corde qui retenait suspendue sur la toiture l'échelle sur laquelle portait tout le poids de son corps étant venue à se rompre, il est tombé de la hauteur du sixième étage.

Par bonheur, une voiture arrêtée en ce moment a amorti la gravité de sa chute, et grâce à de prompts secours, on conserve l'espérance de le sauver. Il a été transporté à la Charité, et jusqu'à ce moment, malgré la gravité de son état, on n'a pas reconnu qu'il eût éprouvé de lésions mortelles.

— M. le ministre de l'intérieur vient d'envoyer le portrait en pied du duc de Cambacérès, archi-chancelier de l'Empire, à la ville de Montpellier, où il était né, et au nom de laquelle la demande en avait été faite par M. J. Granier, maire et membre de la Chambre des députés. Le conseil municipal de cette ville a décidé, pour honorer la mémoire de l'un de ses plus illustres citoyens, que ce portrait serait placé dans la salle principale de l'Hôtel-de-Ville. Il s'y trouvera entouré de souvenirs de famille, car le père de l'archi-chancelier a exercé pendant plus de vingt ans, et avec distinction, les fonctions de premier magistrat municipal de Montpellier.

— Une erreur a été commise dans le compte-rendu de la police municipale en matière de falsification de vins. Le Tribunal, en ce qui concerne M. Pottier, rue des Bons-Enfans, 27, a ordonné que les vins saisis lui seraient restitués.

ÉTRANGER.

UN DIVORCE EN HONGRIE.

(Un journal allemand publie les détails assez romanesques d'un procès en divorce qui aurait été jugé par l'une des juridictions spéciales de Bude. Nous les reproduisons sous sa garantie.)

Le Tribunal des Douze, assemblé dans les premiers jours de ce mois dans la ville de Bude (Hongrie), a eu à s'occuper d'un procès de l'espèce la plus bizarre. Le comte Barlsay, seigneur des sept vallées de Dravinsany, est un noble Hongrois de la vieille roche, à l'esprit belliqueux, aux manières rudes, et dont l'éducation a été toute militaire. Il fallut, pour lui apprendre à lire, faire peindre les diverses lettres de l'alphabet sur des tablettes qu'il brisait ensuite à coups de pistolet, au commandement du professeur; aussi acquit-il promptement une adresse remarquable dans les exercices de ce genre; il atteignait d'une balle une pièce de monnaie jetée en l'air, coupait, sans l'éteindre, la mèche d'une chandelle à vingt-cinq pas, et écrivait son nom à cinquante en marquant ses balles de pistolet sur une mince plaque de métal.

Bien jeune encore, le comte Barlsay entra au régiment des hussards du roi (Keyser hussards). Bientôt il parvint au grade de capitaine; mais à la fin de l'année 1831, voyant qu'il n'y avait pas à espérer de longtemps une de ces grandes guerres où son ardeur et son courage eussent aimé à trouver un noble aliment, il donna sa démission et se retira dans ses domaines. Là il fit de la chasse son passe temps favori, son occupation de tous les jours. Seulement, de temps en temps, accompagné de quelques braves compagnons de sa trempe, il faisait aussi des excursions armées contre les heyduks de la Servie, de la Bosnie et du Montenegro, non pas qu'il crût ainsi servir le roi son souverain avec les forces duquel ces populations révoltées sont toujours en guerre, mais pour sa seule satisfaction personnelle, et pour se tenir en quelque sorte en haleine.

Tel était le genre de vie de l'ex-capitaine de hussards, lorsqu'au mois de juin 1840 il eut occasion de faire une visite au comte de Bradomissa, dont la fille, Eléonore Edvige, était renommée dans tout le pays pour sa beauté. Le comte Barlsay arriva monté sur un étalon bai-doré de race circassienne; animal indomptable, et que lui seul jusqu'alors avait pu monter. Eléonore, instruite de cette dernière circonstance, voulut monter le cheval ; malgré toutes les représentations qui lui furent faites sur le danger auquel elle allait s'exposer, elle s'élança en selle, et mania le fier coursier avec tant d'adresse, de puissance, de dextérité, qu'il sembla n'avoir pas changé de maître, et se laissa manœuvrer au grand étonnement comme à la vive joie du comte Barlsay. Une sorte de lutte, de défi s'engagea alors entre lui et la charmante jeune fille, qui semblait posséder ses instincts guerriers. Barlsay fit placer à trente pas de distance l'as de cœur d'un jeu de carte, puis d'un coup de pistolet il enleva l'as, se détachant en rouge sur son fond blanc ; Eléonore Edvige fit mettre le cinq de cœur du même jeu à la même place, et, de cinq balles, enleva successivement les cinq cœurs. Le capitaine, d'un coup de sabre, sépara en deux une bougie placée verticalement ; Eléonore coupa en deux, sans l'éteindre, une des moitiés de cette bougie qu'elle avait fait allumer. Surpris, enchanté de tant d'adresse unie à tant d'attraits et de grâces, Barlsay jura ses grands dieux que la belle Edvige méritait d'être la reine du monde, et, sans retard, sans hésitation, il demanda à son père sa main qui, tant à cause de sa réputation chevaleresque que de son immense fortune, lui fut accordée.

Le trois du mois de janvier dernier, le comte Barlsay donnait à dîner à plusieurs de ses nobles amis dans sa maison de Bude ; au dessert le vin de Tokai ne fut pas épargné; les têtes se montèrent, l'ancien capitaine rappela les nombreuses preuves d'adresse qu'il avait données; et saisissant un des riches pistolets damasquinés suspendus en trophée au mur de la salle où avait lieu le repas :

» Je veux, mes chers amis et vieux camarades, vous prouver que je suis toujours le même. A l'exemple de nos dignes frères les Polonais, qui faisaient sauter d'une balle assurée le talon des chaussures de leurs épouses, afin qu'elles ne sortissent pas du logis, je veux faire sauter à vingt-cinq pas le talon d'un des brodequins de la comtesse. »

A peine il avait achevé ces mots, qu'Eléonore Edvige, saisissant un autre pistolet, répondit en s'adressant aux convives :

« Je consens de grand cœur à l'épreuve que propose M. le comte; il y a plus, puisqu'il va tirer à la polonaise, je lui riposterai, moi, à la hongroise; et tandis que sa balle fera sauter le talon de mon brodequin, la mienne enlèvera sur sa poitrine l'agrafe d'or de son dolman. »

Peut-être le comte regretta-t-il de s'être tant avancé; mais il n'y avait pas moyen de reculer devant sa parole : il fit feu, et le talon du brodequin fut emporté; presque au même instant, et sans que la commotion qu'elle avait dû éprouver nuisît à la sûreté de son coup-d'œil, Eléonore Edvige riposta, et l'agrafe d'or allant s'enfoncer dans la muraille avec la balle qui venait de l'enlever, le dolman tomba des épaules du capitaine, aux grands applaudissemens de l'assemblée.

Cependant l'attitude des deux acteurs de cette scène bizarre formait le contraste le plus étrange : Eléonore Edvige était calme et souriante ; le comte, pâle et près de tomber en défaillance, avait été contraint de s'appuyer sur un siége, où il ne tarda pas à s'asseoir.

Dès le lendemain, le comte Barlsay formait une demande en divorce. Le Tribunal des Douze, à la juridiction souveraine duquel ces sortes d'affaires sont déférées, s'assembla, composé comme d'ordinaire de six seigneurs et de six chanoines, présidé par l'archevêque de Bude, et ayant pour secrétaire ou greffier un baron de la plus ancienne noblesse. Lecture ayant été faite par le secrétaire de la demande du comte et des griefs qu'il articulait, le président prit la parole, et s'adressant à lui :

— Seigneur des sept vallées de Draviniany, dit-il, comte Barlsay, féal et loyal sujet de Sa Majesté le roi de Hongrie, notre maître à tous, quels reproches avez-vous à faire à la noble comtesse Eléonore Edvige Bradomissa, votre épouse ?

Barlsay répondit : — Sérénissime président, illustrissimes chanoines, et vous, mes pairs et mes juges, comtes et barons, vous savez maintenant à quel danger j'ai échappé; ma femme, Dieu la protège, en enlevant l'agrafe de mon dolman, courait le risque de me donner la mort; il y avait certes cent à parier contre un qu'elle me tuerait.

— Mais, de votre côté, interrompit l'évêque de Bude, vous pouviez manquer d'atteindre le talon du brodequin de la comtesse, et lui faire une blessure dangereuse?

— Sérénissime président, j'étais sûr de mon coup ; et pour la comtesse, d'ailleurs, en mettant même les choses au pis, il ne se serait agi que d'une blessure, tandis que pour moi il y allait de la vie.

— Noble comtesse Barlsay, dit le président en s'adressant à Eléonore Edvige, qu'avez-vous à répondre ?

— Rien, seigneur, sinon que j'étais sûre de mon coup, plus peut-être que monsieur le comte ne pouvait l'être du sien.

Un des juges, le colonel comte de Ginlay, fit alors observer que si le débat devait, comme il semblait, s'engager uniquement sur l'adresse plus ou moins éprouvée et infaillible de chacune des deux parties, il conviendrait avant tout que le Tribunal fût édifié sur ce point. Sur l'ordre du président, et d'après cet avis partagé par le Conseil, des pistolets chargés furent apportés et déposés sur la table du greffier.

— Sérénissimes et illustrissimes seigneurs, dit la comtesse, les talons des brodequins dont je suis chaussée en ce moment sont de beaucoup plus haut que ceux que je portais le jour de l'événement qui motive ce procès; l'agrafe qui retient le dolman du comte est au contraire plus plate que celle que je fis sauter alors; l'expérience, dans cette situation, doit donc être plus favorable à mon noble époux qu'à moi. Cependant, je l'accepte; je la réclame. Allons, comte Barlsay, prenez une arme, et commencez.

En disant ces mots, la jeune femme saisit un des pistolets et l'arma; mais le comte, loin d'imiter son exemple, refusa de se prêter à la dangereuse répétition de cette scène.

— N'hésitez pas, comte, dit encore la comtesse Edvige ; je suis sûre de mon coup.

Et tout en parlant ainsi, elle prenait du champ et ajustait le capitaine, dont le visage se couvrait de pâleur.

L'évêque-président arrêta le bras d'Eléonore Edvige au moment où elle allait faire feu.

— Pourquoi refusez-vous cette épreuve? demanda-t-il au comte.

— Parce que j'aime ma femme, et que je craindrais de la blesser, répondit-il.

— Et vous, comtesse, quel est le motif qui vous fait désirer que l'épreuve ait lieu ?

— Parce que j'aime mon mari, et qu'en montrant à mes nobles juges combien je suis sûre de mon coup-d'œil, j'espère n'être pas séparée de lui.

— Ce sont là de nobles et dignes sentimens, reprit le président ; mais c'est déjà trop, comtesse, qu'une fois vous ayez pris la loyale poitrine de votre époux pour but d'un jeu qui pouvait être homicide. Quant à vous, comte, vous devez reconnaître aujourd'hui que c'est un mauvais expédient pour rendre une femme sédentaire et timide, que de faire sauter à coups de pistolet les talons légers de sa chaussure.

Après une courte délibération du Tribunal, le procès fut annulé : le comte Barlsay se retira emmenant sa femme. De ce jour la meilleure intelligence règne entre ce couple belliqueux, guéri par cette autre et singulière application d'une sorte d'homœopathie morale.

— A l'Opéra-Comique, *le Puits d'Amour* voit chaque jour grandir sa vogue; il s'est acquis toutes les sympathies, et le talent qu'y déploient Chollet, Henri, Audran et Mmes Thillon, Darcier et Félix est un sûr garant de sa durée. Ce soir la 8e représentation, précédée de *On ne s'avise jamais de tout.*

— Ce soir, à l'Odéon, *Lucrèce*, que la clôture du théâtre et le congé de Bocage et de Mme Dorval menacent de nous enlever bientôt au milieu de son immense succès,

TWEEDS, ROBES DE CHAMBRE, HABITS, REDINGOTES.
Au nombre des grands établissemens se place la maison

Guiche, passage Vivienne, 57, dont la réputation est si bien faite, et qui vient de recevoir une extension telle que toutes les variétés de costumes et de modes y sont réunies, si bien qu'il est impossible, en visitant ces vastes magasins, de ne point trouver un vêtement, quels que soient le genre et la qualité. La maison Guiche s'est attaché les premiers coupeurs de Paris, qui prennent mesure et habillent dans le plus bref délai. Rien n'égale le choix des habillemens pour la campagne et la chasse.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— M. Charles Hingray, éditeur, met en vente aujourd'hui deux nouveaux volumes de M. Troplong sur les SOCIÉTÉS CIVILE ET COMMERCIALE. L'auteur, dans ce Commentaire du titre 9 du livre III du Code civil, a su rattacher le droit commercial et ses usages aux principes du droit civil. Comme dans tous ses ouvrages, le savant jurisconsulte a rapproché la théorie de la pratique; il a voulu, tout en poursuivant la publication du droit civil expliqué, traiter la matière des sociétés, de manière à résoudre toutes les difficultés spéciales et particulières aux usages du commerce. Ainsi les questions nombreuses qui ont surgi depuis 1837 et 1838 y sont passées en revue, et le développement continuel de l'esprit d'association qui chaque jour en fait naître de nouvelles, trouvera un guide éclairé et les meilleurs raisons de décider.

— On recommande spécialement à tous les amateurs de musique les morceaux de chant de l'opéra à la mode, *Don Pasquale*, de Donizetti. Tous les morceaux de cette partition, qui ont paru à la fois en français et en italien, se vendent par milliers, à ce point que les imprimeurs peuvent à peine suffire au tirage. La sérénade du 3e acte est déjà populaire; le duo, d'un si grand effet, du 2e acte entre Grisi et Mario, les deux cavatines de Grisi, le magnifique quatuor du 2e acte, le petit nocturne du 3e acte, se chantent dans tous les salons. Tous les morceaux de piano, les quadrilles, faits sur ce bel opéra ont le même succès. Parmi les nombreux morceaux en vogue sur les motifs de *Don Pasquale*, nous indiquerons la serenata, caprice pour piano par Bertini; une grande fantaisie pour piano par Rosellen; le bolero pour piano par Wolff; la fantaisie sur la sérénade et rondo, par Lecarpentier; le duo pour piano et violon par Louis; la grande fantaisie à quatre mains pour piano par le même auteur; la fantaisie pour flûte et piano par Leplus; enfin la grande valse de Donizetti, la petite valse de Labarre pour piano, et les quadrilles de Musard, Tolbecque et Louis.

— L'ouvrage du COMTE J. CAPO DISTRIAS, *président de la Grèce, jugé par lui-même*, coûte (1 vol, in-8°) 6 fr., et non 8 fr., comme nous l'avons imprimé par erreur.

Hygiène. — Médecine.

Les personnes auxquelles l'usage du café et du chocolat est *défendu* trouveront dans le RACAHOUT DES ARABES un déjeuner très agréable et de la plus facile digestion. (Dépôt rue Richelieu, 26.)

Avis divers.

— On écrit de Rouen : « De très notables améliorations ont été apportées aux bateaux à vapeur, déjà si supérieurs, qui font le service journalier de Paris à Rouen et retour, en correspondance avec le chemin de fer de Saint Germain. Le trajet s'effectue actuellement avec une célérité telle que les administrateurs des *Dorades* et des *Etoiles* ont pu reculer les heures des départ, tout en avançant celles des arrivées. Ainsi on ne part maintenant de Rouen qu'à six heures du matin, au lieu de cinq heures, et de Paris qu'à sept heures et demie, au lieu de sept heures. C'est sans contredit aujourd'hui le moyen de transport qui offre tout à la fois le plus de sécurité, d'agrément et d'économie, et qui justifie ainsi la préférence marquée que lui accordent les voyageurs. »

Spectacle du 9 mai.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Judith, Femme juge.
OPÉRA-COMIQUE. — On ne s'avise, le Puits.
ODÉON. — Lucrèce.
VAUDEVILLE. — Un Péché, Hermance, Brutus.
VARIÉTÉS. — Au bénéfice de Brindeau.
GYMNASE. — Bois-Robert, Favorites, Georges.
PALAIS-ROYAL. — La Dragonne, Canuts, Ciel et Terre, Lune.
PORTE-ST-MARTIN. — Mille et une Nuits.
GAITÉ. — Marguerite Fortier.
AMBIGU. — Une Nuit, Lazare.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Augusta, Physique, Mayeux.
FOLIES. — Brelan, la Fille de l'Air, Pauvre Jeanne.
DÉLASSEMENS. — Le 3 mai., Sainte-Catherine, Caricature,
PANTHÉON. — Roux-le-Timide, Balochard.

A la librairie de CH. HINGRAY, 10, rue de Seine; dans les départemens, chez les correspondans du Comptoir central de la Librairie.

MISE EN VENTE DES

SOCIÉTÉS CIVILE ET COMMERCIALE,

COMMENTAIRE DU TITRE IX DU LIVRE III DU CODE CIVIL,

Par M. TROPLONG, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut de France, officier de la Légion-d'Honneur.

OUVRAGE qui fait suite à celui de **M. TOULLIER**, mais dans lequel on a adopté la forme la plus commode du commentaire. — Deux volumes in 8°. — Prix : 18 francs. — Ces deux volumes forment les tomes 12 et 13 du **DROIT CIVIL EXPLIQUÉ**, par **M. TROPLONG**. — Les 13 volumes 117 francs. — Se trouve aussi à Paris, chez **M. DELAMOTTE**, 27, place Dauphine.

QUARANTE NOUVEAUTÉS MUSICALES, TOUT CELA EST DONNÉ POUR RIEN

21 ROMANCES

Composées par MM. Meyerbeer, Donizetti, Halevy, Adam, Labarre, Clapisson, Vogel, Monpou, de Flotow, Masset, Mlle L. Puget, etc.

19 MORCEAUX DE PIANO,

Fantaisies, Valses, Quadrilles, composés par MM. Bertini, Chopin, Prudent, Dreyschock, Zerny, Cramer, Musard, Tolbecque.

LE CÉLÈBRE DICTIONNAIRE

DE MUSIQUE du docteur Lichtenthal. — 2 volumes grand in-octavo, 500 pages chaque, papier de luxe, et

NEUF BEAUX PORTRAITS

De MM. Rossini, Meyerbeer, Donizetti, Auber, Halevy, Adam, Labarre, A. Thomas, Clapisson.

A LA FOIS, comme prime et tout de suite, à toutes les personnes qui prendront un abonnement d'un an à la FRANCE MUSICALE, d'ici au 16 de ce mois, sans autre délai.

En remettant 24 francs pour Paris, on retirera, contre la quittance, 40 MORCEAUX DE MUSIQUE, le DICTIONNAIRE, les NEUF PORTRAITS, et on recevra *gratis* la FRANCE MUSICALE, pendant un an, ainsi que ses *Publications musicales*. En envoyant de la province un bon de 29 fr. 50 cent., on jouira des mêmes avantages; on recevra de suite les primes. L'administration s'engage à les remplacer, si, dans le trajet, elles éprouvaient le moindre dégât.

On s'abonne au bureau de la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc. Pour Paris, 24 francs; pour les départemens, 29 francs 50 centimes.

Avis divers.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ.

Par ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, sous la date du 4 mai 1843, M. Louis-Edmond-Stanislas GIRARD a été nommé administrateur provisoire de la société l'Intermédiaire de l'Armée et des Familles, constituée par acte du 29 septembre 1842, en remplacement de M. le comte Cyrnaire Léon COLYER DE LAMARLIÈRE, démissionnaire pour cause de santé.

En conséquence de cette nomination, l'administrateur, conformément à l'article 31 des statuts de l'acte social, convoque extraordinairement, pour le mercredi 10 du courant, à midi, Messieurs les associés commanditaires de cette société en assemblée générale au siége de la société, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, pour entendre le rapport qu'il a à leur faire sur la situation de cette société.

DÉCLARATION DE DECES.

Attendu que le sieur Ignace-Joseph-Maximilien Diez, né à Ratisbonne, le 23 septembre 177 , fils de feu le sieur François-Roman Diez, conseiller aulique du prince de la Tour et Taxis, ne s'est pas présenté, ni lui ni ses descendans légitimes, devant le Tribunal civil de première instance du prince de la Tour et Taxis, dans le délai de trois mois prescrit dans la sommation publiée par ledit Tribunal, en date du 14 janvier dernier, il est, par les présentes, déclaré décédé; en conséquence, la part échue audit sieur Diez, dans la succession de feu la demoiselle Maria-Anna-Waldburga Diez, sera délivrée, sans caution, à l'unique héritier AB INTESTAT connu.

Ratisbonne, en Bavière, le 28 avril 1843.

Signé : GRUBER.

Liquidation de la Banque philantropique.

Les liquidateurs rappellent à MM. les souscripteurs à la **BANQUE PHILANTROPIQUE**, en retard de représenter leurs pièces, qui sont les Police, les certificats d'inscriptions et les récépissés constatant leurs versemens, que les fonds destinés à leur remboursement sont à leur disposition depuis le mois de janvier dernier, ainsi qu'il en a été donné avis à cette époque.

Plus des quatre cinquièmes des sommes versées sont déjà remboursées en principal et avec les intérêts produits; ainsi les faits détruisent les bruits mensongers et les calomnies répandues contre la **BANQUE PHILANTROPIQUE**.

Quand les Tribunaux et les Cours royales ont prononcé la nullité des opérations sur la vie, contractées entre des souscripteurs tontiniers non autorisés, ce ne sont pas seulement les contrats reçus par la **BANQUE PHILANTROPIQUE** qui ont été annulés, ces arrêts sont communs à toutes les Compagnies qui avaient suivi la route tracée par la **BANQUE PHILANTROPIQUE**.

La liquidation de ces sociétés de souscripteurs tontiniers est indispensable pour toutes les Compagnies qui les ont gérées, puisque ces opérations, frappées de nullité, ne peuvent, à peine de désordres nouveaux, être rattachées par aucun lien aux nouvelles opérations autorisées par ordonnances royales.

Cette liquidation est un devoir et une nécessité pour toutes les anciennes agences autorisées postérieurement; la **BANQUE PHILANTROPIQUE** est jusqu'ici *la seule* qui ait franchement et à ciel ouvert procédé à cette liquidation, dans laquelle chaque souscripteur est remboursé du capital qu'il a versé, et des intérêts produits par ce capital.

Les contrats étant nuls, toutes les éventualités de la mort sont sans objets; ainsi les souscripteurs dont les assurés sont morts, retrouvent, comme les autres, leur remboursement. C'est ainsi que la liquidation a dû comprendre les arrêts des Cours royales, et c'est ainsi que les autres agences tontinières devront les exécuter, à peine d'induire en erreur les souscripteurs à liquider.

Nul donc ne peut se plaindre avec raison d'aucun autre préjudice que celui de la perte des chances éventuelles de survie qui avaient fait l'objet d'assurances déclarées nulles faute d'ordonnance royale. A l'égard des frais de gestion payés par les souscripteurs à la Société gérante, les Tribunaux les ont déclarés acquis aux gérans, comme étant le prix à forfait d'un mandat qu'ils ont accompli.

Mais par une conduite noble et généreuse, dont le public appréciera l'extrême désintéressement, une Compagnie, sous le nom de **LA CONCORDE**, présentant par sa constitution **ANONYME** toutes les garanties financières et les garanties de durée, composée d'actionnaires sérieux dont les noms sont inscrits dans le *Bulletin des Lois* avec l'ordonnance royale, vient au secours des souscripteurs.

Cette Compagnie, qui réalise la pensée philantropique des fondateurs des Assurances mutuelles sur la Vie, a ouvert ses caisses sur les chances mutuelles sur la vie qu'elle est autorisée à gérer, à tous les souscripteurs qui ont appartenu aux Sociétés dont les opérations sont frappées du nullité; elle les reçoit sans nouveaux frais de gestion.

De cette manière, aucun souscripteur à la **BANQUE PHILANTROPIQUE**, soit qu'il ait versé, soit qu'il ait souscrit à terme, ne peut attribuer qu'à sa seule volonté la perte qu'il éprouverait des frais de gestion.

Les liquidateurs ont l'espoir que cet avis, qui n'est que l'expression de la vérité, suffira pour détruire les préventions et les attaques contre une Société qui ne comptera de véritables victimes que les Actionnaires qui ont été *trompés par des gérans* dont justice est faite; si l'expérience qu'ils ont acquise à leurs dépens du danger des Compagnies *à gérans*, peut préserver le public d'un semblable écueil, ils se consoleront en pensant que leur malheureux exemple a préservé d'autres victimes.

A compter du 15 de ce mois de mai, les bureaux de la liquidation seront transférés rue du Helder, 15.

On paie à Bureau ouvert de 1 heure à 4 heures, fêtes et dimanches exceptés.

Les amateurs de l'excellent

CHOCOLAT ESPAGNOL AU PUR CARACAS,

AVEC OU SANS CANNELLE DE CEYLAN, peuvent s'en procurer rue Dalayrac, 18, près la salle Ventadour, chez M. ESTAVARD, que S. M. la reine Christine a daigné choisir pour son fournisseur. Cette distinction atteste la supériorité de ce chocolat.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES

(Rive gauche.)

L'Administration a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu, le jeudi 18 mai courant, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 38, à une heure.

Les actions doivent être présentées au moins deux jours à l'avance, au siége de la Société, barrière du Maine.

CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET,

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté.

Deux médailles en argent et en or ont été décernées à ce fabricant.

PHARMACIEN,

et FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve Saint-Merry, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac nerveux, les névralgies, les pertes et la faiblesse chez les convalescens.

Pour les enfans délicats, pâles, lympathiques, ce chocolat est sous la forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'ingénieuses mécaniques, M. Colmet est parvenu à faire entrer 32 grammes de sa poudre de fer impalpable par 500 grammes de pâte de chocolat. Prix : le 1/2 kil. en 12 tablettes séparées, 5 fr.; 3 kil., 27 fr.; en bonbons pour les enfans, par boîte de 3 fr.

Des imitations grossières du chocolat ferrugineux étant journellement vendues au public, nous le prions de n'accorder sa confiance qu'aux paquets ou boîtes de notre chocolat entourés d'une bande couleur chamois portant notre cachet et notre signature. Exiger la Notice.

Dépôt dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

A vendre à l'amiable, MAISON à Paris, rue Montmartre, 131.

Produit net : 11,443 francs.

Prix : 180,000 francs.

On accorderait des facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Joos, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

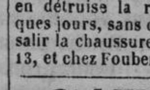

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des Cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur. Pharm. rue Saint-Honoré, 271.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.

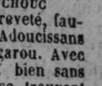

Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours, sans douleurs et sans salir la chaussure. 2 fr. rue Grenelle St-G., 13, et chez Foubert, passage Choiseul, 35.

CAUTÈRES,

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

De Leperdriel, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris. Adoucissans à la guimauve, suppuratifs au garou. Avec ces POIS, les CAUTÈRES vont bien sans causer de douleur. Ces POIS se trouvent aussi dans beaucoup de pharmacies.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Adjudications en justice.

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée,

En deux lots,

1° D'UN TERRAIN

sis à Paris, rue de Bercy, 29.

Mise à prix, 35,000 fr.

2° de 3 pièces de terre

labourable situées commune du Val-Saint-Père, au village de Neufbourg (Manche).

Mise à prix, 2,900 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 24 mai 1843.

S'adresser pour les renseignemens à Paris :

1° A Me Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

2° Et à Me Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 69. (1203)

Etude de Me VIGIER, avoué, quai Voltaire, 15.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 27 mai 1843,

En trois lots qui ne seront pas réunis, 1°

D'une MAISON,

sise à Paris, rue St Martin, 159.

Produit, par bail notarié expirant le 1er juillet 1843, 4,000 fr.

Et par bail notarié du 1er juillet 1843 au 1er juillet 1852, 4,500 fr.

Mise à prix, 50,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue de la Verrerie, 42, au coin de la rue Bar-du-Bec.

Produit par bail notarié expirant le 1er janvier 1850, 4,000 fr.

Et par autre bail notarié du 1er janvier 1850 au 1er janvier 1858, 4,500 fr.

Mise à prix, 50,000 fr.

3° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue des Bernardins, 4.

Produit : par bail verbal expirant le 1er avril 1844, 1,000 fr., et par nouveau bail verbal du 1er avril 1844 au 1er avril 1853, 1,200 fr.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Vigier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;

2° A Me Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5;

3° A Me Couturier, avoué près la Cour royale de Paris, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12. (1224)

Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication le mercredi 17 mai 1843, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'UNE PROPRIÉTÉ

connue sous le nom de Moulin à tan des Cordeliers, sise à Paris, faubourg Saint-Marceau, sur le canal de la Bièvre, à l'angle de la rue du Champ-de-l'Alouette, de la rue des Cordeliers et de la rue Pascal. Contenance superficielle, 11,370 mètres carrés. Mise à prix : 150,000 francs.

S'adresser à Paris : 1° à Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2° et à Me Jolly, avoué présent, rue Favart, 6; et sur les lieux. (1215)

Etude de Me MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfans, 21.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le 17 mai 1843.

d'une belle MAISON

sise à Paris, rue du Cloître-St-Méry, 8, et rue Brisemiche, 8.

Cette maison, nouvellement construite, doit acquérir une très grande valeur par suite de l'élargissement de la rue Brisemiche, sur laquelle elle a une façade importante.

Rapport actuel, susceptible d'augmentation, 28,000 fr.

Mise à prix, 320,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, rue des Bons-Enfans, 21;

2° A Me Théodore Pettit, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 137;

3° A Me Labarbe, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 13. (1221)

Etude de Me MASSARD, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

Vente sur publications judiciaires, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1re chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 60.

L'adjudication aura lieu le 20 mai 1843.

Sur la mise à prix de 250,0000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Massard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges,

2° A Me Roubo, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 47 bis;

3° Et sur les lieux, au concierge de la maison. (1229)

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication sur mise à prix réduite, le samedi 27 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de-Justice à Paris local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée, en deux lots,

1° D'UNE

Maison de campagne,

avec parc, terre, eaux vives, etc., sise à Etiolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix, 125,000 fr.

2° D'UNE

USINE

avec machine à vapeur et vastes ateliers, sise à Vienne (Isère).

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris,

1° A Me Guidou avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° A Me de Benazé, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7,

3° A Me Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits Champs, 87;

4° A Me Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

A Corbeil, à Me Patry, avoué.

A Vienne, à Me Guillard, avoué. (1247)

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée, le 20 mai 1843.

En trois lots qui pourront être réunis :

1° une Maison

avec jardin, sise commune de Passy, route de Neuilly, 17 bis, près la barrière de l'Etoile, sur la mise à prix de 20,000 francs :

2° et d'un Terrain

sis même route de Neuilly, 17 bis, avant ladite maison, sur la mise à prix de 5,000 fr.

3° un autre TERRAIN,

sis au fond dudit terrain de la maison, ayant son entrée sur la route de Neuilly, par un passage commun, mise à prix : 6,000 fr.

Total des mises à prix : 31,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Vinay, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9;

2° A Me Lacroix, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis. (1209)

Etude de Me PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.

Adjudication le mercredi 24 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

1° D'UNE MAISON,

en construction et dépendances, sise à Paris, rue Bichat, 18; mise à prix, 30,000 fr.

2° et d'une MAISON,

cour et dépendances, sise à Paris, rue Bichat, 24; mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser 1° à Me Pettit, avoué, rue Montmartre, 137; 2° à M. Mozzard, rue Neuve-St-Augustin, 43; et pour visiter les maisons, rue Bichat, 24. (1230)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Mes Preschez aîné et Prévoteau, notaires à Paris, les 24 et 25 avril 1843, enregistré, M. Jules MIGEON, manufacturier, demeurant à Béfort (Haut-Rhin), patenté pour l'année 1843, n° 38, à Béfort; et Jean-Baptiste-Philippe-Timoléon BARRAUD, fabricant de machines à vapeur, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 49, patenté pour l'année 1843, sous le n° 2551, ont formé une société ayant pour objet l'exploitation en France des brevets d'invention et de perfectionnement pour la construction des machines à vapeur à système rotatif, donnant le mouvement direct.

La raison et la signature sociales seront BARRAUD aîné et Ce; le siége de la compagnie établi à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 49; il pourra être transféré dans tout autre endroit qu'il plaira aux associés de choisir ultérieurement.

La durée de la société a été fixée du 1er mai 1843 au 28 août 1856. MM. Barraud et Migeon auront tous deux la signature sociale, dont ils pourront user ensemble ou séparément pour les besoins de la société; toutefois, aucun des associés ne pourra souscrire seul de lettres de change, billets à ordre ou autres valeurs de quelque nature que ce soit qui pût obliger la société. S'il est souscrit de telles valeurs, elles n'obligeront que le souscripteur personnellement.

En cas de décès de M. Barraud ou de M. Migeon, associés gérans, la dissolution de la société aura lieu de plein droit; l'associé survivant en sera liquidateur.

PRESCHEZ. (636)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Besançon, le 1er mai 1843, y enregistré le 4 dudit mois, folio 87, verso, case 8, par Ch. Grand, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert que MM. Isaac DREYFUS, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, et Marie DREYFUS, négociant, demeurant à Besançon, Grande-Rue, ont arrêté ce qui suit :

La société établie entre eux pour faire le commerce de l'horlogerie, sous la raison DREYFUS et Comp., par un premier acte sous seing privé, fait en double à Besançon, le 1er mai 1834, enregistré en ladite ville le 5 du même mois, et qui la constituait pour la durée de sept ans, qui a pris fin le 1er mai 1841, et, par un second acte sous seing privé, fait en double à Paris, le 29 août 1840, enregistré en ladite ville, le 30 du même mois, qui prolongeait la société pour la durée de deux ans, qui devait finir le 1er mai 1843, lesquels actes ont été revêtus des formalités prescrites par le Code de commerce.

Ladite société ayant un établissement à Besançon, Grande-Rue, et un autre à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, étant arrivée à son terme, en vertu des actes susénoncés, est et demeure dissoute à partir dudit jour 1er mai 1843.

M. Marie Dreyfus est liquidateur de la société; la liquidation se fera en son domicile à Besançon.

Paris, 8 mai 1843.

DREYFUS et Ce. (637)

Neuve-St-Eustache, 22, aura pour objet la fabrication et la vente des châles, tissus et nouveautés, et la continuation de la maison VATIN et compagnie, sa durée sera de six années entières et consécutives, qui commenceront le 1er juillet 1847, pour finir le 1er juillet 1853.

La signature sociale VATIN DE MÉRITENS, BERNY et compagnie, appartiendra à MM. Vatin de Méritens et Berny, qui pourront en user séparément, mais seulement pour les affaires de la société.

La commandite sera de trente-trois mille francs.

Si M. Vatin décède avant le 1er juillet 1847, la nouvelle société commencera aussitôt après son décès, et continuera néanmoins jusqu'au 1er juillet 1853.

Les seuls gérans seront alors MM. de Méritens et Berny, la raison et la signature sociales sont DE MÉRITENS, BERNY et compagnie, et les deux commandites seront ensemble de cent mille francs.

Signé RADIGUET. (633)

Cabinet de M. RADIGUET, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, du 30 avril 1843, enregistré.

MM. Charles-Numa LÉVESQUE, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 18;

Et Urbain FRÉTILLE, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Croix des-Petits-Champs, 44.

Ont formé entre eux, sous la raison LÉVESQUE et FRÉTILLE, pour cinq années entières et consécutives, qui doivent commencer le 1er mai 1843, une société de commerce en nom collectif, dont le siége social sera à Paris, provisoirement rue du Mail, 18, et qui aura pour objet la fabrication et la vente des châles et articles de nouveautés.

Les deux associés auront également le droit de gérer et d'administrer, ainsi que la signature sociale LÉVESQUE et FRÉTILLE.

Les engagemens contractés sous cette signature, et pour les affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

Signé RADIGUET. (635)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 avril 1843, enregistré le 5 mai suivant, par Leverdier.

Il résulte que MM. René Auguste-Victor PREVOT et Jean-Honoré DROUARD, tous deux imprimeurs, demeurant à Saint-Denis, Seine, ont formé une société en nom collectif pour dix ans et six mois, à partir du 1er avril 1843, sous la raison sociale PREVOT et DROUARD, pour l'exploitation du brevet d'imprimeur, à St Denis, dont M. Prevot est titulaire.

Que le siége de la société est à Saint-Denis, rue de Paris, 7;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés pour l'acquit de factures, mémoires et billets à recevoir, mais que la réunion des deux signatures est indispensable pour la souscription et la négociation de tous les billets et effets, et la passation de tous marchés, achats et autres obligations;

Que le capital social fixé à quarante-deux mille francs a été fourni par les deux associés, chacun par moitié. Que la gestion est commune.

Que si par suite des pertes éprouvées le capital social se trouvait réduit de dix mille fr., chacun des associés pourrait demander la dissolution de la société, en avertissant l'autre trois mois d'avance;

Et que les associés ont donné pouvoir à M. Marest, demeurant à Paris, rue Christine, 4, de faire les publications voulues.

MAREST. (632)

Cabinet de M. RADIGUET, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

D'un acte sous seing privé, en date du 30 avril 1843, enregistré.

Passé entre : 1° M. Charlemagne VATIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 22;

2° M. Félix-François-Louis DE MÉRITENS, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Montmartre, 149;

3° M. Amédée-Pierre BERNY D'OUVILLE, aussi employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5;

4° Et une autre personne dénommée audit acte.

A été extrait ce qui suit :

La société de commerce qui existe à Paris, rue Neuve-St-Eustache, n. 22, sous la raison VATIN et compagnie, entre M. Vatin, gérant responsable, et le commanditaire mentionné sous le n° 4 ci dessus, ladite société formée suivant acte devant Baudelocque, notaire, à Paris, en date du 13 juillet 1839, enregistré et publié pour dix années entières et consécutives, qui ont commencé le 1er août 1839, et devaient finir le 1er août 1849, sera dissoute d'un commun accord le 1er juillet 1847, ou par le décès de M. Vatin, s'il décède avant cette époque.

MM. de Méritens et Berny d'Ouville seront attachés à la maison, depuis le 1er juill. 1843 jusqu'à la dissolution de la société, en qualité d'employés intéressés ayant la procuration.

A dater du 1er juillet 1847, il y aura société de commerce en nom collectif à l'égard de MM. Vatin de Meritens et Berny d'Ouville, et en commandite seulement à l'égard du quatrième signataire, sous la raison VATIN DE MÉRITENS, BERNY et compagnie.

Cette société, dont le siége sera à Paris, rue

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Du sieur CHEVALIER, fab. de calorifères, place St-Antoine, 232, le 13 mai à 9 heures (N° 3689 du gr.);

Du sieur DELAMAIN, fab. de boutons de corne à Belleville, le 13 mai à 9 heures (N° 3668 du gr.);

Du sieur THIERRY, md de charbons à La Villette, le 13 mai à 12 heures (N° 3647 du gr.);

Du sieur COTTENEST, chapelier, rue Feydeau, 22, le 13 mai à 9 heures (N° 4907 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. **Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.**

CONCORDATS.

De la Dlle AFFOLTER, mde de cabas, rue Bourg-l'Abbé, 52, le 13 mai à 9 heures (N° 3561 du gr.):

Des sieur et dame TESSIER, md de vins, rue St-Victor, 112, le 13 mai à 12 heures (N° 3532 du gr.);

Du sieur CHALOT, négociant en soieries, rue Ste-Avoie, 63, le 13 mai à 9 heures (N° 3608 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FRÉGÉ, entrep. de bâtimens à Boulogne, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3703 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 9 MAI.

NEUF HEURES : Gilles, entrep. de bâtimens, conc.

DIX HEURES : Port, fab. de parapluies, vérif. — Vaudechamp et Barloy, négocians en produits chimiques, clôt.

ONZE HEURES : Noël, md d'instrumens de chirurgie, id. — Raguet, plombier, id. — Brision, md de vins, id. — Blanchet, horloger, redd. de comptes.

MIDI : Spreafico, banquier, rempl. de synd. défin. — Tetu fils, md de papiers, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 avril : Jugement au profit de la dame Joséphine-Emilie PESTIAUX, épouse du sieur Prosper-Victor BRAUD, médecin, demeurant ensemble à Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 40, par lequel ladite dame Braud a été déclarée séparée de biens, Lavaux avoué.

Ledit jour : Jugement du Tribunal civil de la Seine entre M. Pierre-Bourbon COULON, marchand de bois à Paris, rue Amelot, 22, agissant au nom et comme subrogé-tuteur de Mme Anne Françoise-Armandine COULON, épouse de M. Jean-Barthélemy GOUNOT, marchand de vins en gros, demeurant de droit avec son mari, à Paris, rue Guy-la-Brosse, 13, et de fait dans la maison royale des aliénés, à Charenton, près Paris; ladite dame Gounot interdite suivant jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 22 décembre 1841, et agissant ledit sieur Bourbon Coulon à raison de l'opposition d'intérêts existant entre l'interdite et ledit sieur Gounot son tuteur; et 1° MM. Boulet, demeurant à Paris, rue Olivier-St Georges, 9, et Pontarlier, négociant à l'Entrepôt, agissant au nom et comme syndics de la faillite dudit sieur Gounot; 2° ledit sieur Jean-Barthélemy Gounot, marchand de vins en gros, rue Guy-la-Brosse, 13; ladite dame Gounot a été déclarée séparée de biens, Lacroix avoué.

Décès et inhumations.

Du 5 mai 1843.

Mme Hervey, 25 ans, rue du Rocher, 8. — Mme Plé, 39 ans, impasse Doyenné, 5. — Mlle Devie, 30 ans, rue Ville-Levêque, 50. — M. Servant, 33 ans, passage Tivoli, 21. — M. Gariot, 37 ans, rue Trévise, 10 ter. — M. Jorbis, 53 ans, rue de l'Echiquier, 25. — M. Locherot, 58 ans, rue Traînée, 7. — M. Pasquier, 36 ans, rue des Poirées, 1. — M. Bossu, 79 ans, rue de la Bibliothèque, 25. — Mme Triboté, 70 ans, rue des Marais, 47. — Mme Derivoire, 49 ans, rue du Faub.-du-Temple, 95. — M. Lefournier, 73 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Lemercier, 88 ans rue Saint-Hugues, 3. — Mme Bedos, 65 ans, passage Ste Croix, 11. — M. Février, 23 ans, rue des Mauvais-Garçons, 10. — M. Seigneuret, 20 ans, rue de la Perle, 5. — Mme Plateau, 41 ans, cour de la Juiverie, 14. — Mme Barbey, 26 ans, rue de la Muette, 4. — Mme Rust, 37 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 117. — M. Bourgeois, 72 ans, place Royale, 25. — Mme Houssard, 66 ans, à la Morgue.

Du 6 mai.

M. Bertho, 53 ans, rue St-Honoré, 337. — M. Friset, 71 ans, rue Fontaine-St Georges, 6. — M. Duret, 72 ans, rue d'Hanovre, 8. — M. Gardet, 46 ans, rue Neuve Coquenard, 13 bis. — Mme Leroy, 49 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 40. — M. Debéle, 49 ans, rue Paradis, 56.

BOURSE DU 8 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 —	121 —	120 60	120 60
—Fin courant	120 95	121 —	120 65	120 65
3 0/0 compt..	82 25	82 25	82 —	82 —
—Fin courant	82 35	82 35	82 5	82 10
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 50	— —	d. 1 »
	121 25	120 95	121 70	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 75	82 60	d. 1 »
	82 55	82 20	82 95	82 80	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15	» 12 1/2	» »	» »
3 0/0..	» 10	» 7 1/2	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

	4 1/2 0/0.....	109 —	Caisse hyp..	770 —
	4 0/0.....	103 —	— Oblig..	— —
	B.du Tr.	5 m 3 1/4	caiss-Laffitte	— —
	Banque.....	3332 50	— Dito.....	— —
	Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
	Oblig. d°....	1305 —	Gr. Combe..	— —
	——		— Oblig....	1090 —
	4 Canaux....	1262 50	Zinc v.Mont.	— —
	— jouiss....	147 50	——	
	Can. Bourg.	— —	Romain.....	105 1/2
	— jouiss....	102 50	Espagne. D. active	30 —
Chemins de fer.	St-Germ..	— —	— diff...	— —
	Emprunt.	— —	— pass.	4 7/8
	— 1842....	1190 —	Anc. diff.	— —
	Vers. dr...	253 75	Belgique. 5 0/0 1831	104 1/2
	— Oblig..	1025 —	— 1840..	105 7/8
	—Gauche	115 —	— 1842..	106 —
	Rouen....	690 —	3 0/0..	— —
	-au Havr.	542 50	Banque..	770 —
	Orléans....	625 —	— 1841..	1190 —
	— Empr..	1230 —	Piémont....	1175 —
	Strasb.....	198 75	Portugal.....	40 3/8
	- rescript	55 50	Haïti.....	540 —
	Mulhouse	427 50	Autriche (L)	370 —

BRETON.